



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2020-11-003

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Communauté Hospitalière Jura Sud

- 39-2020-10-15-002 - Délégation signature Direction Affaires Médicales de la direction commune (2 pages) Page 4
- 39-2020-10-29-003 - Délégation signature Direction des Ressources Humaines de la direction commune (3 pages) Page 7

## Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2020-11-09-003 - Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Jura pour 2021 (4 pages) Page 11
- 39-2020-11-09-006 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Pont-de-Poitte (4 pages) Page 16
- 39-2020-11-09-009 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale d'Arbois (8 pages) Page 21
- 39-2020-11-09-007 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de La Chailleuse (6 pages) Page 30
- 39-2020-11-09-013 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Le Vaudioux (4 pages) Page 37
- 39-2020-11-09-012 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Molamboz (4 pages) Page 42
- 39-2020-11-09-010 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Montigny-les-Arsures (4 pages) Page 47
- 39-2020-11-09-011 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Morbier (8 pages) Page 52
- 39-2020-11-09-005 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Picarreau (4 pages) Page 61
- 39-2020-11-09-008 - Arrêté d'application du régime forestier en forêt communale de Saizenay (4 pages) Page 66
- 39-2020-11-03-003 - Arrêté d'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura pour 2021 (8 pages) Page 71
- 39-2020-11-10-004 - Arrêté de modification du régime forestier en forêt communale du Lac des Rouges Truites (6 pages) Page 80

## Préfecture du Jura

- 39-2020-11-09-001 - Arrêté abrogeant l'agrément du Dr DESBIEZ pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 87
- 39-2020-11-09-004 - Arrêté composition commission des élus DETR (3 pages) Page 90
- 39-2020-11-10-001 - Arrêté portant délégation de signature de M. Justin Babilotte à M. Michel Coutrot directeur de la légalité et de la citoyenneté en cas d'élections municipales complémentaires partielles (1 page) Page 94

39-2020-11-10-002 - arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire es recettes et des dépenses à M. TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura (3 pages)	Page 96
39-2020-11-06-001 - arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura (7 pages)	Page 100
39-2020-11-10-003 - Arrêté portant sur la modification des statuts du SIE de L'Heute-La Roche (4 pages)	Page 108

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2020-10-15-002

Délégation signature Direction Affaires Médicales de la  
direction commune

Direction

**DECISION N° 2020/34**  
portant délégation de signature  
Direction des Affaires Médicales  
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu La nomination de Madame Céline GIGANON en qualité de directrice adjointe chargée des affaires médicales et des affaires générales (en lien avec le domaine médical) sur la direction commune à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018, titularisant Monsieur Quentin GARNIER, élève directeur d'hôpital à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique de Rennes, dans le corps des directeurs d'hôpital, et l'affectant en qualité de directeur adjoint, chargé des ressources humaines aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,
- Vu La prolongation d'absence de Madame Céline GIGANON, Directrice des affaires médicales, pour congé maternité,

## DECIDE

### Article 1

La présente décision s'inscrit en complément des décisions n°2019/36 du 25/10/2019 et n°2020/14 à compter du **18 octobre jusqu'au 19 novembre 2020**.

La présente décision est destinée à garantir la continuité de service au sein de la Direction des Affaires Médicales pendant l'absence de Madame Céline GIGANON, Directrice des affaires médicales, pour cause de congé maternité.

#### Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – [www.hopitaux-jura.fr](http://www.hopitaux-jura.fr)

## Article 2

La présente décision maintient les ordres de signature par établissement mentionnés par la décision n°2019/36 du 25/10/2019 et ajoute :

Pour chaque établissement de la Direction Commune CHT Jura-Sud, à savoir le Centre Hospitalier Jura-Sud, le Centre Hospitalier de Saint-Claude et le Centre Hospitalier de Morez, en l'absence ou en l'incapacité matérielle de signer de l'ensemble des signataires disposés par l'article 1 de la décision 2019/36, **Monsieur Quentin GARNIER** a délégation permanente pour signer uniquement les documents relatifs aux affaires médicales selon les dispositions des articles 1 et 3 de la décision 2019/36.

## Article 3

La signature de l'agent visé par la présente décision y est annexée. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## Article 4

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

## Article 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## Article 6

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

## Article 7

Cette délégation n'annule pas les précédentes délégations de signature (Décision 2019/36 du 25/10/2019 et 2020/14 du 18/05/2020) mais s'inscrit en complément de celles-ci.

## Article 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 octobre 2020

Le Directeur,



Guillaume DUCOLOMB

### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur GARNIER, Madame GIGANON
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2020-10-29-003

Délégation signature Direction des Ressources Humaines  
de la direction commune

Direction

## DECISION N° 2020/31

portant délégation de signature

Direction des Ressources Humaines de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur  
du Centre Hospitalier Jura Sud, et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude, constituant la direction commune du Jura Sud

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018, titularisant Monsieur Quentin GARNIER, élève directeur d'hôpital à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique de Rennes, dans le corps des directeurs d'hôpital, et l'affectant en qualité de directeur adjoint, chargé des ressources humaines aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2018, titularisant Madame Carole GRIESMAYER, élève-directrice à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique à Rennes, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et l'affectant aux Centres Hospitaliers "Jura Sud" à Lons-le-Saunier, à Morez et à Saint-Claude (Jura), en qualité de directrice adjointe déléguée aux Centres Hospitaliers de Morez et de Saint-Claude, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,
- Vu La nomination de Monsieur Cheikh DIOME au grade d'Attaché d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Jura Sud en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 et la mise à disposition des Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez à la même date,
- Vu La nomination de Monsieur Lilian BROSE en qualité de Directeur adjoint d'hôpital au Centre Hospitalier Jura Sud à compter du 19 octobre 2020, et sa mise à disposition des Centres Hospitaliers de Saint-Claude et Morez à la même date,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des hôpitaux Jura Sud,

### Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex  
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr



# DECIDE

## Article 1

**Monsieur Quentin GARNIER**, Directeur adjoint au sein de la communauté hospitalière Jura Sud (CHI Jura Sud – CH de Saint-Claude – CH de Morez), en charge des ressources humaines de la direction commune, a délégation pour signer tous les documents relatifs à la direction des ressources humaines de la direction commune dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

## Article 2

### En l'absence de Monsieur Quentin GARNIER :

⇒ **Pour le Centre Hospitalier Jura sud – sites de Lons-le-Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod et Saint-Julien :**

**Monsieur Cheikh DIOME**, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines de la direction commune, a délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement et les sites qui le composent, toutes décisions relevant de ses attributions ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel non médical, au nom du Directeur.

⇒ **Pour le Centre Hospitalier de Saint-Claude :**

**Monsieur Lilian BROSSE**, Directeur délégué du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOME**, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines de la direction commune, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel non médical, au nom du Directeur.

⇒ **Pour le Centre Hospitalier de Morez :**

**Madame Carole GRIESMAYER**, Directrice déléguée du site **ou en son absence Monsieur Cheikh DIOME**, Adjoint au Directeur des Ressources Humaines de la direction commune, ont délégation permanente à l'effet de signer pour cet établissement toutes décisions relevant de cette direction ainsi que tous les bordereaux récapitulatifs concernant le mandatement de la paie du personnel non médical, au nom du Directeur.

## Article 3

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les mémoires déposés devant les ordres de juridictions,
- ◆ Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels,
- ◆ Les contrats à durée indéterminée,
- ◆ Les décisions prononçant une sanction disciplinaire,
- ◆ Les décisions arrêtant la composition des jurys en matière de concours,
- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

#### Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

#### Article 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### Article 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement.
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé.
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

#### Article 7

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux présidents et aux membres des conseils de surveillance des établissements concernés, aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

#### Article 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature.

#### Article 9

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 octobre 2020



Le Directeur,

**Guillaume DUCOLOMB**

#### Diffusion :

- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur Quentin GARNIER, Monsieur Lilian BROSSE, Madame Carole GRIESMAYER, Monsieur Cheikh DIOME
- Equipe de direction des hôpitaux Jura sud

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-003

Arrêté autorisant la pêche à la carpe de nuit dans le Jura  
pour 2021

**Arrêté n° 2020-11-03-001  
autorisant la pêche à la carpe de nuit  
dans le département du Jura  
pour l'année 2021**

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R 436-14 5° ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-10-28-001 du 3 novembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du lieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du Code de l'environnement du 01 octobre au 21 octobre inclus ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Pour l'année 2021, la pêche à la carpe est autorisée la nuit sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après.

<b>Lots</b>	<b>Limites</b>	<b>Longueur pêchée en ml</b>	<b>Conditions</b>
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1765	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5380	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4470	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2790	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5650	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4730	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4000	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2390	Pêche toute l'année, RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3810	Pêche du 1er avril au 31 octobre
DN22	Ecluse 59 de St Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1350	Pêche du 1er avril au 31 octobre nuit du samedi au dimanche

2/3

A23	Lac de Coiselet		8 postes de pêche Pêche du 7 mai 2021 au 29 novembre 2021 du vendredi soir au lundi matin
A12 A13 A14	Lac de Vouglans limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ; limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	2100 2610 4100	Pêche sur les deux rives du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 28 mai 2021 puis du 25 septembre 2021 au 31 décembre 2021

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « La Gaule du Bas Jura » ;
- « Fraisans-Ranchot-Dampierre » ;
- « La Valouzienne » ;
- « Les Pêcheurs Clairvaliens » ."

**Article 2** – Durant la nuit, seule la pêche de la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

**Article 3** – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce.

**Article 4** – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux trois AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, - 9 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-006

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Pont-de-Poitte



**Arrêté N°2020-11-09-002**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de PONT DE POITTE**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ; Vu la délibération du conseil municipal de PONT-DE-POITTE du 26 novembre 2019, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Désignation des terrains**

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de PONT-DE-POITTE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
Pont de Poitte	Sur Planaise	0A 855	0,0010	0,0010
	Sur Planaise	0A 858	0,1392	0,1392
	Sur Planaise	0A 859	0,0006	0,0006
	Sur Planaise	0A 860	0,5716	0,5716
Section de Blesnay	En Goutraut	ZE 0001	0,1457	0,1457
	Pâturage des chênes	ZE 0005p	0,9416	0,5769
	Sous le Bois	ZH 0075	0,0607	0,0607
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>1,4957</b>

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Ancienne surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
PONT-DE-POITTE	43ha 94a 65a	44ha 65a 89ca	+ 0,7124
PONT-DE-POITTE section Blesnay	49ha 65a 90ca	50ha 44a 23ca	+0,7833
<b>TOTAL</b>	<b>93ha 60a 55ca</b>	<b>95ha 10a 12ca</b>	<b>+ 1ha 49a 57ca</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PONT-DE-POITTE .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

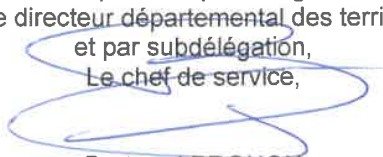
Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de PONT-DE-POITTE,  
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PONT-DE-POITTE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° :

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de PONT-DE-POITTE**

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
PONT-DE-POITTE	435	0A	0215	A La Saisse	0,0760	0,0760
PONT-DE-POITTE	435	0A	0216	A La Saisse	0,1613	0,1613
PONT-DE-POITTE	435	0A	0217	A La Saisse	0,3070	0,3070
PONT-DE-POITTE	435	0A	0560	Sur Planaise	3,4507	3,4507
PONT-DE-POITTE	435	0A	0853	A La Saisse	0,6793	0,6793
PONT-DE-POITTE	435	0A	0855	Sur Planaise	0,0010	0,0010
PONT-DE-POITTE	435	0A	0857	Sur Planaise	2,5730	2,5730
PONT-DE-POITTE	435	0A	0858	Sur Planaise	0,1392	0,1392
PONT-DE-POITTE	435	0A	0859	Sur Planaise	0,0006	0,0006
PONT-DE-POITTE	435	0A	0860	Sur Planaise	0,5716	0,5716
PONT-DE-POITTE	435	0C	0001	La Petite Cote	30,0983	30,0983
PONT-DE-POITTE	435	0C	0002	Le Bas De Souvarand	0,3191	0,3191
PONT-DE-POITTE	435	0D	0134	La Petite Cote	49,6590	49,6590
PONT-DE-POITTE	435	ZB	0008	Aux Erinieres	1,2535	1,2535
PONT-DE-POITTE	435	ZC	0010	Sur Planaise	0,1909	0,1909
PONT-DE-POITTE	435	ZC	0014	Sur Planaise	4,8374	4,8374
PONT-DE-POITTE	435	ZE	0001	En Goutraut	0,1457	0,1457
PONT-DE-POITTE	435	ZE	0005 pp	Pature Des Chenes	0,9416	0,5769
PONT-DE-POITTE	435	ZH	0075	Sous Le Bois	0,0607	0,0607
PONT-DE-POITTE	435	0A	0215	A La Saisse	0,0760	0,0760
<b>Total</b>						<b>95,1012</b>

30/05 2020 10h 00



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-009

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale d'Arbois

**Arrêté N° 2020-11-09 . 005  
portant application du régime forestier  
en forêt communale de ARBOIS**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;  
Vu la délibération du conseil municipal de ARBOIS du 13 décembre 2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;  
Vu le plan des lieux ;  
Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune d'ARBOIS , définies ci-après :

Territoire communal	Ref cadas- trale	canton	Surface cadas- trale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer
ARBOIS	ZW 12	Les Ressauts	1,0082	1,0082
	ZW 13	Les Ressauts	1,6902	1,6902
	ZW 15	Les Ressauts	1,6157	1,6157
	ZW 29	Les Ressauts	0,3877	0,3877
	BY 13	Derrière les Souillerots	0,1021	0,1021
	CE 62	Prés des noyers	0,2518	0,2518
	CH 90	La Chaumois	0,1327	0,1327
	AV 237	En Paillette	1,4610	1,4610
	AV 262	En Paillette	3,7540	3,7540
	ZD 12	A Bru de Corne	1,9260	1,9260
	CH 46	Le Chaumois	0,0044	0,0044
	ZW 6	Aux Ressauts	0,2320	0,2320
	BY 12	Derrière les Souillerots	0,1666	0,1666
<b>Surface totale de la demande d'application</b>			<b>12,7324</b>	<b>12,7324</b>

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/7

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	TOTAL (ha)
ARBOIS	1546,5049	12,7324	1559,2373
La CHATELAINE	130,0473	-	130,0473
LES PLANCHES PRES ARBOIS	0,1461	-	0,1461
PUPILLIN	0,6030	-	0,6030
VILLETTE LES ARBOIS	41,3800	-	41,3800
	<b>1718,6813</b>	<b>12,7324</b>	<b>1731,4137</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de ARBOIS .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune d'ARBOIS

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ARBOIS , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le - 9 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n°

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt d'ARBOIS**

Territoire communal	INSE E	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ARBOIS	013	AV	0233	En Paillette	0,1180	0,1180
ARBOIS	013	AV	0234	En Paillette	0,5460	0,5460
ARBOIS	013	AV	0235	En Paillette	0,2220	0,2220
ARBOIS	013	AV	0237	En Paillette	1,4610	1,4610
ARBOIS	013	AV	0262	En Paillette	3,7540	3,7540
ARBOIS	013	AW	0156	Bois du Roi de Rome	2,7740	2,7740
ARBOIS	013	AW	0157	Bois du Roi de Rome	0,7400	0,7400
ARBOIS	013	AW	0159	Bois du Roi de Rome	1,0760	1,0760
ARBOIS	013	AW	0160	Bois du Roi de Rome	4,1860	4,1860
ARBOIS	013	AW	0161	Bois du Roi de Rome	0,4970	0,4970
ARBOIS	013	AW	0165	Bibley	0,0232	0,0232
ARBOIS	013	AW	0215	Grange Jean Maire	2,0110	2,0110
ARBOIS	013	AW	0218	Grange Jean Maire	1,4950	1,4950
ARBOIS	013	AW	0222	Grange Jean Maire	1,3190	1,3190
ARBOIS	013	AW	0223	Bois des Ressauts	0,4240	0,4240
ARBOIS	013	AW	0224	Bois des Ressauts	16,0240	16,0240
ARBOIS	013	AW	0225	Bois des Ressauts	10,7160	10,7160
ARBOIS	013	AW	0317	Les Ressauts	0,7860	0,7860
ARBOIS	013	AW	0318	Les Ressauts	0,7860	0,7860
ARBOIS	013	BW	0001	Champs des Hyebles	0,0383	0,0383
ARBOIS	013	BY	0003	Derriere les Souillerots	9,8702	9,8702
ARBOIS	013	BY	0004	Derriere les Souillerots	0,3945	0,3945
ARBOIS	013	BY	0007	Derriere les Souillerots	0,3794	0,3794
ARBOIS	013	BY	0008	Derriere les Souillerots	8,5315	8,5315
ARBOIS	013	BY	0012	Derriere les Souillerots	0,1666	0,1666
ARBOIS	013	BY	0013	Derriere les Souillerots	0,1021	0,1021
ARBOIS	013	BY	0014	Derriere les Souillerots	0,0869	0,0869
ARBOIS	013	BY	0017	Derriere les Souillerots	0,2500	0,2500
ARBOIS	013	BY	0019	Derriere les Souillerots	6,3687	6,3687
ARBOIS	013	BY	0020	Derriere les Souillerots	7,6000	7,6000
ARBOIS	013	BY	0021	Derriere les Souillerots	2,4210	2,4210
ARBOIS	013	BY	0024	Derriere les Souillerots	0,9850	0,9850
ARBOIS	013	BY	0028	Derriere les Souillerots	5,8410	5,8410
ARBOIS	013	BY	0029	Derriere les Souillerots	2,7570	2,7570
ARBOIS	013	BY	0049	Derriere les Souillerots	1,9783	1,9783
ARBOIS	013	BZ	0106	Champs Neufs	0,6230	0,6230
ARBOIS	013	BZ	0119	Champs Neufs	1,9960	1,9960
ARBOIS	013	CD	0195	Bief de Corne	11,3310	11,3310
ARBOIS	013	CD	0196	Bief de Corne	1,6250	1,6250
ARBOIS	013	CD	0197	Bief de Corne	1,1505	1,1505
ARBOIS	013	CD	0198	Bief de Corne	11,5810	11,5810
ARBOIS	013	CE	0001	Bois de Chaumois	3,5760	3,5760
ARBOIS	013	CE	0002	Bois de Chaumois	20,2840	20,2840

3/7



Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ARBOIS	013	CE	0003	Bois de Chaumois	20,5040	20,5040
ARBOIS	013	CE	0004	Bois de Chaumois	20,2313	20,2313
ARBOIS	013	CE	0005	Bois de Chaumois	20,0667	20,0667
ARBOIS	013	CE	0006	Bois de Chaumois	20,7296	20,7296
ARBOIS	013	CE	0007	Bois de Chaumois	21,2798	21,2798
ARBOIS	013	CE	0008	Bois de Chaumois	20,2401	20,2401
ARBOIS	013	CE	0009	Bois de Chaumois	20,3339	20,3339
ARBOIS	013	CE	0010	Bois de Chaumois	20,7289	20,7289
ARBOIS	013	CE	0011	Bois de Chaumois	20,1060	20,1060
ARBOIS	013	CE	0012	Bois de Chaumois	20,0396	20,0396
ARBOIS	013	CE	0013	Bois de Chaumois	20,6391	20,6391
ARBOIS	013	CE	0014	Bois de Chaumois	21,0225	21,0225
ARBOIS	013	CE	0015	Bois de Chaumois	19,3730	19,3730
ARBOIS	013	CE	0016	Bois de Chaumois	17,1000	17,1000
ARBOIS	013	CE	0017	Bois de Chaumois	21,1920	21,1920
ARBOIS	013	CE	0018	Cul des Forges	3,5040	3,5040
ARBOIS	013	CE	0019	Cul des Forges	10,3040	10,3040
ARBOIS	013	CE	0020	Cul des Forges	11,4840	11,4840
ARBOIS	013	CE	0021	Cul des Forges	1,4600	1,4600
ARBOIS	013	CE	0022	Cul des Forges	13,2240	13,2240
ARBOIS	013	CE	0023	Pres des Noyers	2,8933	2,8933
ARBOIS	013	CE	0024	Pres des Noyers	4,6880	4,6880
ARBOIS	013	CE	0028	Pres des Noyers	2,9840	2,9840
ARBOIS	013	CE	0029	Pres des Noyers	0,1955	0,1955
ARBOIS	013	CE	0032	Pres des Noyers	0,1452	0,1452
ARBOIS	013	CE	0033	Pres des Noyers	3,4198	3,4198
ARBOIS	013	CE	0034	Pres des Noyers	11,7560	11,7560
ARBOIS	013	CE	0036	Pres des Noyers	0,2354	0,2354
ARBOIS	013	CE	0037	Près des Noyers	12,9704	12,9704
ARBOIS	013	CE	0039	Pres des Noyers	1,6708	1,6708
ARBOIS	013	CE	0040	Pres des Noyers	1,7669	1,7669
ARBOIS	013	CE	0041	Pres des Noyers	11,8124	11,8124
ARBOIS	013	CE	0044	Pres des Noyers	0,6190	0,6190
ARBOIS	013	CE	0047	Pres des Noyers	3,7240	3,7240
ARBOIS	013	CE	0052	Pres des Noyers	12,1360	12,1360
ARBOIS	013	CE	0053	Pres des Noyers	1,8289	1,8289
ARBOIS	013	CE	0054	Pres des Noyers	0,2726	0,2726
ARBOIS	013	CE	0055	Pres des Noyers	0,2374	0,2374
ARBOIS	013	CE	0058	Pres des Noyers	0,0550	0,0550
ARBOIS	013	CE	0059	Pres des Noyers	13,1440	13,1440
ARBOIS	013	CE	0060	Pres des Noyers	1,8289	1,8289
ARBOIS	013	CE	0061	Pres des Noyers	1,7107	1,7107
ARBOIS	013	CE	0062	Pres des Noyers	0,2518	0,2518
ARBOIS	013	CE	0064	Pres des Noyers	12,7760	12,7760
ARBOIS	013	CE	0065	Pres des Noyers	0,3436	0,3436
ARBOIS	013	CE	0066	Pres des Noyers	13,0600	13,0600
ARBOIS	013	CE	0067	Pres des Noyers	1,5204	1,5204
ARBOIS	013	CE	0068	Pres des Noyers	0,9945	0,9945
ARBOIS	013	CE	0069	Pres des Noyers	0,1874	0,1874
ARBOIS	013	CE	0070	Pres des Noyers	12,6411	12,6411
ARBOIS	013	CE	0071	Pres des Noyers	11,6000	11,6000
ARBOIS	013	CE	0072	Pres des Noyers	1,3176	1,3176

4/7

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ARBOIS	013	CE	0073	Pres des Noyers	1,3328	1,3328
ARBOIS	013	CE	0074	Pres des Noyers	12,1787	12,1787
ARBOIS	013	CE	0075	Pres des Noyers	12,5502	12,5502
ARBOIS	013	CE	0076	Pres des Noyers	0,5103	0,5103
ARBOIS	013	CE	0077	Pres des Noyers	13,8280	13,8280
ARBOIS	013	CE	0078	Pres des Noyers	12,7160	12,7160
ARBOIS	013	CE	0079	Pres des Noyers	1,2640	1,2640
ARBOIS	013	CE	0080	Pres des Noyers	1,4200	1,4200
ARBOIS	013	CE	0081	Pres des Noyers	10,5280	10,5280
ARBOIS	013	CE	0082	Pres des Noyers	1,0276	1,0276
ARBOIS	013	CE	0083	Pres des Noyers	13,0626	13,0626
ARBOIS	013	CE	0086	Pres des Noyers	1,5955	1,5955
ARBOIS	013	CE	0087	Pres des Noyers	0,7695	0,7695
ARBOIS	013	CE	0095	Cul des Forges	0,3200	0,3200
ARBOIS	013	CE	0096	Cul des Forges	0,3000	0,3000
ARBOIS	013	CE	0097	Pres des Noyers	7,2560	7,2560
ARBOIS	013	CH	0001	Le Chaumois	21,1080	21,1080
ARBOIS	013	CH	0002	Le Chaumois	19,2480	19,2480
ARBOIS	013	CH	0003	Le Chaumois	19,8034	19,8034
ARBOIS	013	CH	0004	Le Chaumois	21,3800	21,3800
ARBOIS	013	CH	0005	Le Chaumois	19,5560	19,5560
ARBOIS	013	CH	0006	Le Chaumois	21,1771	21,1771
ARBOIS	013	CH	0007	Le Chaumois	20,5780	20,5780
ARBOIS	013	CH	0008	Le Chaumois	20,7480	20,7480
ARBOIS	013	CH	0009	Le Chaumois	21,4160	21,4160
ARBOIS	013	CH	0010	Le Chaumois	21,1293	21,1293
ARBOIS	013	CH	0011	Le Chaumois	20,3457	20,3457
ARBOIS	013	CH	0012	Le Chaumois	20,5360	20,5360
ARBOIS	013	CH	0013	Le Chaumois	21,0824	21,0824
ARBOIS	013	CH	0015	Le Chaumois	20,6795	20,6795
ARBOIS	013	CH	0018	Le Chaumois	20,3944	20,3944
ARBOIS	013	CH	0019	Le Chaumois	19,8640	19,8640
ARBOIS	013	CH	0020	Le Chaumois	30,2680	30,2680
ARBOIS	013	CH	0021	Le Chaumois	9,6560	9,6560
ARBOIS	013	CH	0022	Le Chaumois	9,1144	9,1144
ARBOIS	013	CH	0023	Le Chaumois	10,5440	10,5440
ARBOIS	013	CH	0024	Le Chaumois	17,8076	17,8076
ARBOIS	013	CH	0025	Le Chaumois	20,8280	20,8280
ARBOIS	013	CH	0026	Le Chaumois	20,3976	20,3976
ARBOIS	013	CH	0027	Le Chaumois	20,4790	20,4790
ARBOIS	013	CH	0028	Le Chaumois	20,4560	20,4560
ARBOIS	013	CH	0029	Le Chaumois	20,4407	20,4407
ARBOIS	013	CH	0030	Le Chaumois	1,2963	1,2963
ARBOIS	013	CH	0031	Le Chaumois	20,3460	20,3460
ARBOIS	013	CH	0032	Le Chaumois	20,3760	20,3760
ARBOIS	013	CH	0033	Le Chaumois	20,4400	20,4400
ARBOIS	013	CH	0034	Le Chaumois	20,0040	20,0040

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ARBOIS	013	CH	0035	Le Chaumois	20,2440	20,2440
ARBOIS	013	CH	0036	Le Chaumois	20,6120	20,6120
ARBOIS	013	CH	0037	Le Chaumois	20,3584	20,3584
ARBOIS	013	CH	0038	Le Chaumois	20,3728	20,3728
ARBOIS	013	CH	0039	Le Chaumois	20,6066	20,6066
ARBOIS	013	CH	0040	Le Chaumois	20,5218	20,5218
ARBOIS	013	CH	0041	Le Chaumois	20,4552	20,4552
ARBOIS	013	CH	0042	Le Chaumois	20,2984	20,2984
ARBOIS	013	CH	0043	Le Chaumois	20,9380	20,9380
ARBOIS	013	CH	0044	Le Chaumois	20,0678	20,0678
ARBOIS	013	CH	0045 pp	Le Chaumois	26,4640	20,4640
ARBOIS	013	CH	0046	Le Chaumois	0,0044	0,0044
ARBOIS	013	CH	0090	Le Chaumois	0,1327	0,1327
ARBOIS	013	ZD	0012	Au Bru de Corne	1,9260	1,9260
ARBOIS	013	ZW	0002	Les Ressauts	1,3923	1,3923
ARBOIS	013	ZW	0004	Les Ressauts	0,1063	0,1063
ARBOIS	013	ZW	0005	Les Ressauts	0,8502	0,8502
ARBOIS	013	ZW	0006	Les Ressauts	0,2320	0,2320
ARBOIS	013	ZW	0007	Les Ressauts	0,0749	0,0749
ARBOIS	013	ZW	0008	Les Ressauts	0,4357	0,4357
ARBOIS	013	ZW	0012	Les Ressauts	1,0082	1,0082
ARBOIS	013	ZW	0013	Les Ressauts	1,6902	1,6902
ARBOIS	013	ZW	0015	Les Ressauts	1,6157	1,6157
ARBOIS	013	ZW	0017	Les Ressauts	1,7171	1,7171
ARBOIS	013	ZW	0021	Les Ressauts	0,9368	0,9368
ARBOIS	013	ZW	0022	Les Ressauts	0,1232	0,1232
ARBOIS	013	ZW	0024	Les Ressauts	0,9436	0,9436
ARBOIS	013	ZW	0028	Les Ressauts	0,1955	0,1955
ARBOIS	013	ZW	0029	Les Ressauts	0,3877	0,3877
ARBOIS	013	ZW	0030	Les Ressauts	0,2649	0,2649
ARBOIS	013	ZW	0031	Les Ressauts	0,2992	0,2992
ARBOIS	013	ZW	0032	Les Ressauts	0,3609	0,3609
ARBOIS	013	ZW	0033	Les Ressauts	0,1979	0,1979
<b>ARBOIS</b>					<b>Total</b>	<b>1559,2373</b>
LA CHATELAINE	116	OC	0111	Les Raclettes	6,0350	6,0350
LA CHATELAINE	116	OC	0112	Les Raclettes	0,9000	0,9000
LA CHATELAINE	116	OC	0119	Les Louvets	0,9734	0,9734
LA CHATELAINE	116	OC	0120	Les Louvets	36,0766	36,0766
LA CHATELAINE	116	OC	0223	Malevaux	0,5540	0,5540
LA CHATELAINE	116	OC	0225	Malevaux	1,5160	1,5160
LA CHATELAINE	116	OC	0226	Malevaux	0,7940	0,7940
LA CHATELAINE	116	OC	0227	Malevaux	0,4375	0,4375
LA CHATELAINE	116	OC	0231	Malevaux	68,5843	68,5843
LA CHATELAINE	116	OC	0232	Les Chevrettes	3,5267	3,5267
LA CHATELAINE	116	OC	0238	Les Chevrettes	0,3906	0,3906
LA CHATELAINE	116	OC	0239	Les Chevrettes	0,5658	0,5658
LA CHATELAINE	116	OC	0244	Les Chevrettes	0,2624	0,2624
LA CHATELAINE	116	OC	0263	Malevaux	9,4310	9,4310
<b>LA CHATELAINE</b>					<b>Total</b>	<b>130,0473</b>
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	425	OB	0005	Sur le Derochoir	0,0306	0,0306



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	425	OB	0006	Sur le Derochoir	0,1155	0,1155
<b>LES PLANCHES-PRES-ARBOIS</b>					Total	<b>0,1461</b>
PUPILLIN	446	AD	0010	Bois des Sept Sergents	0,6030	0,6030
<b>PUPILLIN</b>					Total	<b>0,6030</b>
VILLETTE-LES-ARBOIS	572	OC	0014	Bois de Chagin	41,3800	41,3800
<b>VILLETTE-LES-ARBOIS</b>					Total	<b>41,3800</b>
						<b>1731,4137</b>



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-007

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de La Chailleuse

**Arrêté N°2020-11-09-003**  
 portant application du régime forestier  
 en forêt communale de LA CHAILLEUSE

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;  
 Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;  
 Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;  
 Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAILLEUSE du 02 mars 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;  
 Vu le plan des lieux ;  
 Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;  
 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LA CHAILLEUSE, définies ci-après :

Territoire communal	Ancien territoire	Ref cadastrale	canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer
La Chailleuse	Essia	A390	En Tarragne	20,5260	20,5260
		A423	Côte du Puits	18,9363	17,9488
		ZA42	Champs à l'Henry	0,2900	0,2900
		ZA 57	Sur la Grande Combe	0,1520	0,1520
		ZA59	La Grande Combe Essia	3,5710	3,5710
	Saint Laurent la roche	B685	En Travaux	0,6770	0,6770
		C385	A la Sauge	0,1390	0,1390
		C391	A la Sauge	17,3505	7,3269
		C513	A la Sauge	4,5925	0,8451
		C552	A la Sauge	0,7625	0,7625
		C556	En Baumette	0,1510	0,1510
		C557	En Baumette	0,2760	0,2760
		C558	En Baumette	2,5990	2,5990
		C559	En Baumette	0,1625	0,1625
		C560	En Baumette	0,3600	0,3600
		C561	En Baumette	0,7270	0,7270

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
 horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/5

		C562	Au devant de Vigny	0,1300	0,1300
		C829	A la Brassière	0,3450	0,3450
		C847	Sur les Pendants	15,0110	1,7669
	Varessia	ZB 25	La Côte Aubry	2,6253	2,6253
<b>Surface totale de la demande d'application</b>					<b>+61,3810</b>

**Article 2 :**

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	Bilan (ha)
<b>La Chailleuse</b>	<b>402,1654</b>	<b>463,5464</b>	<b>+61,3810</b>

**Article 3 : Date d'effet et publication**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LA CHAILLEUSE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté sera notifié :

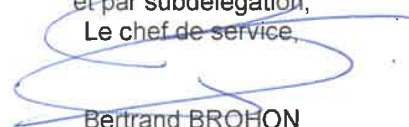
au maire de la commune de LA CHAILLEUSE  
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LA CHAILLEUSE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **- 9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



ARRETE n°:

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LA CHAILLEUSE**

Territoire communal	INSEE	Sectio n	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LA CHAILLEUSE	021	OB	0033	Bois Communal de La Cote A	25,3020	25,3020
LA CHAILLEUSE	021	OB	0446 pp	A Mal Pierre	19,8400	5,5700
LA CHAILLEUSE	021	OB	0598	Bois des Roches	6,9500	6,9500
LA CHAILLEUSE	021	OB	0811	Bois des Foyards	8,6275	8,6275
LA CHAILLEUSE	021	OB	0812	Bois des Foyards	7,2213	7,2213
LA CHAILLEUSE	021	ZB	0004	Combe de Ferrand	3,6650	3,6650
LA CHAILLEUSE	021	ZD	0004 pp	Cote de Mauchamp	8,8100	7,6725
LA CHAILLEUSE	021	ZE	0001	Pres d'Amont	2,9730	2,9730
LA CHAILLEUSE	021	ZE	0031 pp	Grand Champrougis	12,2060	3,2755
LA CHAILLEUSE	021	ZE	0067	Cote du Bornay	1,2735	1,2735
LA CHAILLEUSE	215	OA	0353	En Planise	13,1730	13,1730
LA CHAILLEUSE	215	OA	0390	En Tarragne	20,5260	20,5260
LA CHAILLEUSE	215	OA	0423	Cote du Puits	18,9363	18,9363
LA CHAILLEUSE	215	OB	0326	Sur le Gros Molard	9,2138	9,2138
LA CHAILLEUSE	215	OB	0335	Entre les Deux Combes	0,0475	0,0475
LA CHAILLEUSE	215	OB	0336	Entre les Deux Combes	9,1030	9,1030
LA CHAILLEUSE	215	OB	0364	Entre les Deux Combes	6,7375	6,7375
LA CHAILLEUSE	215	OB	0378	Aux Brulets	10,3850	10,3850
LA CHAILLEUSE	215	OB	0380	Les Brulets	0,6170	0,6170
LA CHAILLEUSE	215	OB	0408	A la Tiellette	2,3710	2,3710
LA CHAILLEUSE	215	OB	0468	A la Tiellette et au Carre	11,7345	11,7345
LA CHAILLEUSE	215	ZA	0042	La Grande Combe Essia	0,2900	0,2900
LA CHAILLEUSE	215	ZA	0057	Champs à l'Henry	0,1520	0,1520
LA CHAILLEUSE	215	ZA	0058	Sur le Gros Molard	23,4790	23,4790
LA CHAILLEUSE	215	ZA	0059	Sur la Grande Combe	3,5710	3,5710
LA CHAILLEUSE	488	OB	0680	En Travaux	0,3108	0,3108
LA CHAILLEUSE	488	OB	0681	En Travaux	0,7092	0,7092
LA CHAILLEUSE	488	OB	0682	En Travaux	0,0003	0,0003
LA CHAILLEUSE	488	OB	0683	En Travaux	7,5377	7,5377
LA CHAILLEUSE	488	OB	0685	En Travaux	0,6770	0,6770
LA CHAILLEUSE	488	OC	0216	Bois de Varille	1,5370	1,5370
LA CHAILLEUSE	488	OC	0220	A la Sauge	0,0704	0,0704
LA CHAILLEUSE	488	OC	0221	A la Sauge	0,4460	0,4460
LA CHAILLEUSE	488	OC	0360	Cote de l'Auge	0,8400	0,8400
LA CHAILLEUSE	488	OC	0381	Bois de Varille	1,3425	1,3425
LA CHAILLEUSE	488	OC	0383	A la Sauge	0,2615	0,2615
LA CHAILLEUSE	488	OC	0384	A la Sauge	0,1150	0,1150

3/5

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LA CHAILLEUSE	488	0C	0385	A la Saugé	0,1390	0,1390
LA CHAILLEUSE	488	0C	0391	A la Saugé	17,3505	17,3505
LA CHAILLEUSE	488	0C	0408	Aux Combes	1,3780	1,3780
LA CHAILLEUSE	488	0C	0411	Aux Combes	0,3980	0,3980
LA CHAILLEUSE	488	0C	0426 pp	Sur le Vigny	4,0960	3,8860
LA CHAILLEUSE	488	0C	0440	Sur le Vigny	0,1285	0,1285
LA CHAILLEUSE	488	0C	0450	Sur le Vigny	0,1210	0,1210
LA CHAILLEUSE	488	0C	0465	La Cote de l'Auge	2,7000	2,7000
LA CHAILLEUSE	488	0C	0495	La Creuse	0,7350	0,7350
LA CHAILLEUSE	488	0C	0513	A la Saugé	4,5925	4,5925
LA CHAILLEUSE	488	0C	0522	Sur le Vigny	2,1885	2,1885
LA CHAILLEUSE	488	0C	0527	Le Devant du Vigny	0,9600	0,9600
LA CHAILLEUSE	488	0C	0552	En Baumette	0,7625	0,7625
LA CHAILLEUSE	488	0C	0556	En Baumette	0,1510	0,1510
LA CHAILLEUSE	488	0C	0557	En Baumette	0,2760	0,2760
LA CHAILLEUSE	488	0C	0558	En Baumette	2,5990	2,5990
LA CHAILLEUSE	488	0C	0559	En Baumette	0,1625	0,1625
LA CHAILLEUSE	488	0C	0560	En Baumette	0,3600	0,3600
LA CHAILLEUSE	488	0C	0561	Au Devant du Vigny	0,7270	0,7270
LA CHAILLEUSE	488	0C	0562	Au Devant du Vigny	0,1300	0,1300
LA CHAILLEUSE	488	0C	0572	Au Devant du Vigny	0,5505	0,5505
LA CHAILLEUSE	488	0C	0573	Au Devant du Vigny	1,2025	1,2025
LA CHAILLEUSE	488	0C	0583	Sous Baumette	0,2900	0,2900
LA CHAILLEUSE	488	0C	0584	Sous Baumette	0,1175	0,1175
LA CHAILLEUSE	488	0C	0587	Au Bois de Baumette	3,2645	3,2645
LA CHAILLEUSE	488	0C	0588	Au Bois de Baumette	1,8040	1,8040
LA CHAILLEUSE	488	0C	0589	Au Bois de Baumette	0,2365	0,2365
LA CHAILLEUSE	488	0C	0590	Au Bois de Baumette	3,8995	3,8995
LA CHAILLEUSE	488	0C	0591	Au Bois de Baumette	0,6480	0,6480
LA CHAILLEUSE	488	0C	0689	La Chailleuse	6,4610	6,4610
LA CHAILLEUSE	488	0C	0696	Bois de la Chailleuse	0,8292	0,8292
LA CHAILLEUSE	488	0C	0697	Bois de la Chailleuse	5,0355	5,0355
LA CHAILLEUSE	488	0C	0698	Bois de la Chailleuse	4,8753	4,8753
LA CHAILLEUSE	488	0C	0699	Bois de la Chailleuse	5,0430	5,0430
LA CHAILLEUSE	488	0C	0700	Bois de la Chailleuse	4,9958	4,9958
LA CHAILLEUSE	488	0C	0701	Bois de la Chailleuse	4,8592	4,8592
LA CHAILLEUSE	488	0C	0702	Bois de la Chailleuse	4,9505	4,9505
LA CHAILLEUSE	488	0C	0703	Bois de la Chailleuse	5,0076	5,0076
LA CHAILLEUSE	488	0C	0713	Bois de Narmuant	4,9173	4,9173
LA CHAILLEUSE	488	0C	0728	Bois de Chailleuse	4,8860	4,8860
LA CHAILLEUSE	488	0C	0729	Bois de Chailleuse	4,9535	4,9535
LA CHAILLEUSE	488	0C	0730	Bois de Chailleuse	4,9950	4,9950
LA CHAILLEUSE	488	0C	0731	Bois de Chailleuse	4,8060	4,8060
LA CHAILLEUSE	488	0C	0732	Bois de Chailleuse	5,0335	5,0335
LA CHAILLEUSE	488	0C	0733	Bois de Chailleuse	4,8478	4,8478
LA CHAILLEUSE	488	0C	0734	Le Bois de la Chailleuse	31,2328	31,2328



Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LA CHAILLEUSE	488	OC	0811	Le Bois de Baumette	1,3095	1,3095
LA CHAILLEUSE	488	OC	0812	Le Bois de Baumette	2,8942	2,8942
LA CHAILLEUSE	488	OC	0813	Le Bois de Baumette	2,8070	2,8070
LA CHAILLEUSE	488	OC	0814	Le Bois de Baumette	3,5132	3,5132
LA CHAILLEUSE	488	OC	0815	Le Bois de Baumette	0,0326	0,0326
LA CHAILLEUSE	488	OC	0816	Le Bois de Baumette	0,1509	0,1509
LA CHAILLEUSE	488	OC	0817	Le Bois de Baumette	3,1487	3,1487
LA CHAILLEUSE	488	OC	0818	Le Bois de Baumette	1,5418	1,5418
LA CHAILLEUSE	488	OC	0819	Le Bois de Baumette	1,5055	1,5055
LA CHAILLEUSE	488	OC	0820	Le Bois de Baumette	2,1832	2,1832
LA CHAILLEUSE	488	OC	0821	Le Bois de Baumette	2,3412	2,3412
LA CHAILLEUSE	488	OC	0822	Le Bois de Baumette	2,4368	2,4368
LA CHAILLEUSE	488	OC	0827	Le Bois de Baumette	1,3563	1,3563
LA CHAILLEUSE	488	OC	0829	A la Brassiere	0,3450	0,3450
LA CHAILLEUSE	488	OC	0835	Le Bois de Narmuant	0,4468	0,4468
LA CHAILLEUSE	488	OC	0847 pp	Sur les Pendants	15,0110	10,9269
LA CHAILLEUSE	488	OC	0871	Sur le Vigny	0,2915	0,2915
LA CHAILLEUSE	488	OC	0880	Le Bois de Narmuant	0,4446	0,4446
LA CHAILLEUSE	488	OC	0884	La Cote des Baumettes	0,8605	0,8605
LA CHAILLEUSE	488	OC	0886	La Cote des Baumettes	4,4415	4,4415
LA CHAILLEUSE	488	OC	0888	Narmuant	1,8957	1,8957
LA CHAILLEUSE	488	OC	0911	Le Bois de Narmuant	4,1532	4,1532
LA CHAILLEUSE	488	OC	0913	Bois de Narmuant	4,8155	4,8155
LA CHAILLEUSE	488	OD	0112	Bois de la Cote du Cret	3,0766	3,0766
LA CHAILLEUSE	488	OD	0222	Le Bois de la Cote du Cret	2,2587	2,2587
LA CHAILLEUSE	488	ZA	0014	Rippe à Genoz	2,3490	2,3490
LA CHAILLEUSE	488	ZA	0018	Rippe à Genoz	0,2000	0,2000
LA CHAILLEUSE	544	OU	0145	Aux Essarts	2,8759	2,8759
LA CHAILLEUSE	544	OU	0371	La Cote Varessia	6,0175	6,0175
LA CHAILLEUSE	544	ZA	0048	La Foulee Baron	0,4180	0,4180
LA CHAILLEUSE	544	ZA	0060	La Cote Varessia	7,2525	7,2525
LA CHAILLEUSE	544	ZB	0025	La Cote Aubry	2,6253	2,6253
LA CHAILLEUSE	544	ZB	0026	Croisee de Mare	2,6595	2,6595
LA CHAILLEUSE	544	ZB	0034	La Cote Varessia	1,9440	1,9440
LA CHAILLEUSE	544	ZB	0039	Les Charbonnieres	0,3540	0,3540
LA CHAILLEUSE	544	ZB	0044	La Beaume	1,4720	1,4720
<b>Total</b>					<b>463,5464</b>	



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-013

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Le Vaudioux

**Arrêté N° 2020-11-09-008**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de LE VAUDIOUX**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LE VAUDIOUX du 6 juillet 2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LE VAUDIOUX, définies ci-après :

Territoire Communal	Ref cadastrale	Canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale appliquée au régime forestier (ha)
LE VAUDIOUX	B 127	Sous la Baume	0,7765	0,7765
	B 198	Laliège pâturage	21,7564	1,1468
	A 824	Au petit Biolet	0,5590	0,5590
	A 70	Le Pertuit	0,4720	0,4720
	B 189	La Grande Côte	0,8690	0,8690
	B 191	La Grande Côte	0,9890	0,9890
	B 193	La Grande Côte	0,3300	0,3300
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>+5,1423</b>

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces à appliquer (ha)	BILAN (ha)
Le Vaudioux	Le Vaudioux	234,3600	+ 5,1423	239,9213
Chaux des Crote-nay	Le Vaudioux	14,1450	0,0000	14,1450
Chatelneuf	Le Vaudioux	0,2706	0,0000	0,2740
<b>total</b>		<b>248,7790</b>	<b>+ 5,1423</b>	<b>253,9213</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LE VAUDIOUX.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

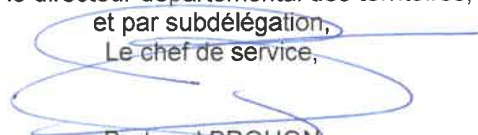
au maire de la commune de LE VAUDIOUX

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LE VAUDIOUX, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° :

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de LE VAUDIOUX**

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
CHATELNEUF	120	0A	0476	Bramard	0,2740	0,2740
<b>CHATELNEUF</b>					<b>Total</b>	<b>0,2740</b>
CHAUX-DES-CROTENAY	129	0A	0528	Grand Bois Derriere Cornu	14,1450	14,1450
<b>CHAUX-DES-CROTENAY</b>					<b>Total</b>	<b>14,1450</b>
LE VAUDIOUX	545	0A	0063	Chaumont	4,9190	4,9190
LE VAUDIOUX	545	0A	0070	Le Pertuit	0,4720	0,4720
LE VAUDIOUX	545	0A	0075	Au Petit Biolet	0,1580	0,1580
LE VAUDIOUX	545	0A	0076	Au Petit Biolet	0,2950	0,2950
LE VAUDIOUX	545	0A	0077	Au Petit Biolet	0,1130	0,1130
LE VAUDIOUX	545	0A	0748 pp	Les Terraux	4,2871	3,3800
LE VAUDIOUX	545	0A	0761	Aux Chaumelles	0,0270	0,0270
LE VAUDIOUX	545	0A	0788	Aux Cotes	1,1120	1,1120
LE VAUDIOUX	545	0A	0789	Aux Cotes	13,1650	13,1650
LE VAUDIOUX	545	0A	0790	Aux Cotes	12,0885	12,0885
LE VAUDIOUX	545	0A	0813	Au Petit Biolet	0,4504	0,4504
LE VAUDIOUX	545	0A	0824	Au Petit Biolet	0,5590	0,5590
LE VAUDIOUX	545	0B	0022	Laliegge Paturage	4,8040	4,8040
LE VAUDIOUX	545	0B	0026	Laliegge	63,2410	63,2410
LE VAUDIOUX	545	0B	0088	La Grande Cote	1,0240	1,0240
LE VAUDIOUX	545	0B	0090	La Grande Cote	0,9315	0,9315
LE VAUDIOUX	545	0B	0091	Sous La Roche	16,0935	16,0935
LE VAUDIOUX	545	0B	0093	Les Brichottes	0,6140	0,6140
LE VAUDIOUX	545	0B	0100	Cote à Liege	0,8805	0,8805
LE VAUDIOUX	545	0B	0102	Cote à Liege	0,1510	0,1510
LE VAUDIOUX	545	0B	0103	Cote à Liege	0,4205	0,4205
LE VAUDIOUX	545	0B	0104	Cote à Liege	0,4415	0,4415
LE VAUDIOUX	545	0B	0105	Cote à Liege	0,1580	0,1580
LE VAUDIOUX	545	0B	0106	Goure des Chemins	0,4860	0,4860
LE VAUDIOUX	545	0B	0107 pp	Goure des Chemins	2,4290	1,9090
LE VAUDIOUX	545	0B	0121	Sous la Baume	1,4447	1,4447
LE VAUDIOUX	545	0B	0126	Sous la Baume	16,2185	16,2185
LE VAUDIOUX	545	0B	0127	Sous la Baume	0,7765	0,7765
LE VAUDIOUX	545	0B	0131	Malproche	13,0600	13,0600
LE VAUDIOUX	545	0B	0134	Malproche	31,1034	31,1034
LE VAUDIOUX	545	0B	0189	La Grande Cote	0,8690	0,8690

3/4



LE VAUDIOUX	545	OB	0191	La Grande Cote	0,9890	0,9890
LE VAUDIOUX	545	OB	0193	La Grande Cote	0,3300	0,3300
LE VAUDIOUX	545	OB	0198 pp	Lalieg Paturage	21,7445	14,4758
LE VAUDIOUX	545	OB	0283	Lalieg Paturage	19,6034	19,6034
LE VAUDIOUX	545	OB	0324 pp	Lalieg Paturage	9,5431	6,4656
LE VAUDIOUX	545	ZB	0042	Tremblois	2,8160	2,8160
LE VAUDIOUX	545	ZB	0078	Tremblois	0,9680	0,9680
LE VAUDIOUX	545	ZB	0079	Tremblois	2,4890	2,4890
<b>LE VAUDIOUX</b>					Total	<b>239,5023</b>
						<b>253,9213</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-012

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Molamboz

**Arrêté N°2020-11-09-008**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de MOLAMBOZ**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILLOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de MOLAMBOZ du 18 octobre 2019, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MOLAMBOZ, définies ci-après :

Territoire communal	Ref cadastrale	canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer
MOLAMBOZ	ZB 20	Trépied	0,0240	0,0240
	ZC 01	En Barchère	0,1060	0,1060
Surface totale de la demande d'application				+0,1300

**Article 2 :**

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	BILAN (ha)
<b>MOLAMBOZ</b>	75,7955	75,9255	+0,1300

### Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MOLAMBOZ .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de MOLAMBOZ

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MOLAMBOZ , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **- 9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n°

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de MOLAMBOZ**

Territoire communal	INSE E	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MOLAMBOZ	337	0A	0003	Grand Canton de Vadans	10,2880	10,2880
MOLAMBOZ	337	0A	0006	Grand Canton de Vadans	22,7950	22,7950
MOLAMBOZ	337	0A	0008	Grand Canton de Vadans	40,2135	40,2135
MOLAMBOZ	337	ZB	0020	Trepied	0,0240	0,0240
MOLAMBOZ	337	ZC	0001	En Barchere	0,1060	0,1060
MOLAMBOZ	337	ZC	0008	En Barchere	0,7900	0,7900
MOLAMBOZ	337	ZC	0030	Champs des Chevaux	0,8460	0,8460
MOLAMBOZ	337	ZC	0033	Champs des Chevaux	0,8630	0,8630
<b>Total</b>					<b>75,9255</b>	<b>75,9255</b>



Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-010

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Montigny-les-Arsures

**Arrêté N°2020-11-09-006**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de MONTIGNY LES  
ARSURES**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTIGNY LES ARSURES du 7 mars 2019, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MONTIGNY LES ARSURES , définies ci-après :

Territoire Communal	Propriétaire	Ref cadastrale	canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer
ARBOIS	Montigny les Arsures	ZE 16	A la Fin Pouilleuse	+0,4570	+0,4570
Surface totale de la demande d'application					+ 0,4570



## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces à appliquer (ha)	BILAN (ha)
Montigny les Arsures	138,9700	0,0000	138,9700
Arbois	0,0000	0,4570	0,4570
			<b>139,4270 ha</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MONTIGNY LES ARSURES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de MONTIGNY LES ARSURES  
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MONTIGNY LES ARSURES , le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



Arrêté n° :

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de MONTIGNY-LES-ARSURES**

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ARBOIS	013	ZE	0016	A la Fin Pouilleuse	0,4570	0,4570
<b>ARBOIS</b>					<b>Total</b>	<b>0,4570</b>
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0092	Les Chaumes	0,4063	0,4063
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0093	Les Chaumes	2,9128	2,9128
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0094	Les Chaumes	3,3970	3,3970
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0095	Les Chaumes	0,3313	0,3313
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0096	Les Chaumes	0,1612	0,1612
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0097	Les Chaumes	3,4116	3,4116
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0098	Les Chaumes	3,2748	3,2748
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0099	Les Chaumes	0,2500	0,2500
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0100	Les Chaumes	0,2040	0,2040
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0101	Les Chaumes	3,4114	3,4114
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0102	Les Chaumes	3,6910	3,6910
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0103	Les Chaumes	3,4992	3,4992
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0104	Les Chaumes	3,5733	3,5733
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0105	Les Chaumes	3,8625	3,8625
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0106	Les Chaumes	3,3678	3,3678
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0107	Les Chaumes	3,4740	3,4740
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0108	Les Chaumes	3,4256	3,4256
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0109	Les Chaumes	3,3990	3,3990
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0110	Les Chaumes	3,4094	3,4094
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0111	Les Chaumes	3,4698	3,4698
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0112	Les Chaumes	3,3875	3,3875
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0113	Les Chaumes	3,3265	3,3265
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0114	Les Chaumes	0,0388	0,0388
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0115	Les Chaumes	0,2872	0,2872
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0116	Les Chaumes	2,7437	2,7437
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0117	Les Chaumes	3,1688	3,1688
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0118	Les Chaumes	0,3430	0,3430
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0119	Les Chaumes	0,0388	0,0388
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0120	Les Chaumes	3,2205	3,2205
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0121	Les Chaumes	3,3437	3,3437
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0122	Les Chaumes	2,6188	2,6188
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0123	Les Chaumes	0,6875	0,6875
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0137	Les Chaumes	2,5866	2,5866
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0138	Les Chaumes	3,4910	3,4910
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0139	Les Chaumes	0,0087	0,0087
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0140	Les Chaumes	0,5508	0,5508
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0141	Les Chaumes	1,7188	1,7188
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0142	Les Chaumes	1,3250	1,3250
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AB	0145	Les Chaumes	0,0980	0,0980
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AD	0355	Les Enseinges du Haut	3,5130	3,5130
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AD	0356	Les Enseinges du Haut	0,0805	0,0805
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AD	0425	Au Champot	0,4771	0,4771

Territoire communal	INSEE	Secti on	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AD	0426	Au Champot	0,2140	0,2140
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AD	0427	Au Champot	0,1810	0,1810
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0001	Cote Pervenche	1,4600	1,4600
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0002	Cote Pervenche	1,7670	1,7670
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0003	Cote Pervenche	3,3970	3,3970
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0004	Cote Pervenche	3,8090	3,8090
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0034	Champ des Bouleux	1,3480	1,3480
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0052	Champ des Bouleux	0,1430	0,1430
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0058	Les Bouleux	1,2160	1,2160
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0059	Les Bouleux	2,4780	2,4780
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0060	Les Bouleux	4,6300	4,6300
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0061	Les Bouleux	4,6527	4,6527
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0062	Les Bouleux	2,6860	2,6860
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0079	Champ du Creux	0,1710	0,1710
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0096	Champ du Creux	0,1971	0,1971
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0097	Champ du Creux	4,2257	4,2257
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0098	Champ du Creux	3,6820	3,6820
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0109	Bois Verdot	2,2940	2,2940
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0111	Bois Verdot	2,7410	2,7410
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0112	Bois Verdot	0,3530	0,3530
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0115	Bois Verdot	3,3460	3,3460
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0128	Les Petits Chenes	0,3430	0,3430
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0130	Les Petits Chenes	0,3472	0,3472
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0131	Les Petits Chenes	0,8800	0,8800
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0132	Les Petits Chenes	0,0231	0,0231
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0133	Les Petits Chenes	0,0495	0,0495
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0136	Les Petits Chenes	0,0552	0,0552
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0168	Au Dessus du Village	0,1450	0,1450
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0169	Au Dessus du Village	0,0540	0,0540
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0176	Au Dessus du Village	0,0427	0,0427
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0177	Au Dessus du Village	0,1640	0,1640
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0226	Les Petits Chenes	0,3463	0,3463
MONTIGNY-LES-ARSURES	355	AK	0227	Les Petits Chenes	1,5422	1,5422
<b>MONTIGNY-LES-ARSURES</b>					Total	138,9700
						<b>139,4270</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-011

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Morbier

**Arrêté N° ~~2020-11-09-007~~**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de MORBIER**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de MORBIER du 4 mai 2017, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de MORBIER, définies ci-après :

Territoire Communal	Ref cadastrale	Canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale appliquée au régime forestier (ha)
MORBIER	AH 37	Les Cernois Roz	2,5160	2,5160
	AH 39	Les Cernois Roz	0,7020	0,7020
	BW 12	Les Cernois Roz	10,2604	10,2604
	BW 40	Les Cernois Roz	0,0119	0,0119
	BW 47	Les Cernois Roz	0,8990	0,8990
	BW 80	Les Cernois Roz	3,5726	3,5726
Surface totale de la demande d'application				+ 17,9619

**Article 2 :**

Direction départementale des territoires du Jura 4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous Tél : 03 84 86 80 00 courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/8

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces à appliquer (ha)	BILAN (ha)
MORBIER	Morbier	563,0381	+17,9619	581,0000
BELLEFONTAINE	Morbier	476,9450	0,0000	476,9450
total		1 039,9831	+17,9619	1 057,9450

### Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de MORBIER.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de MORBIER

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

### Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de MORBIER, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **- 9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

#### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° :

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de Morbier**

Territoire communal	IN-SE E	Se-ction	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
BELLEFONTAINE	047	AD	0060	Le Risoux de Morbier	12,8700	12,8700
BELLEFONTAINE	047	AD	0061	Le Risoux de Morbier	11,4100	11,4100
BELLEFONTAINE	047	AD	0062	Le Risoux de Morbier	2,7025	2,7025
BELLEFONTAINE	047	AD	0063	Le Risoux de Morbier	12,6900	12,6900
BELLEFONTAINE	047	AD	0064	Le Risoux de Morbier	8,3500	8,3500
BELLEFONTAINE	047	AD	0065	Le Risoux de Morbier	10,0125	10,0125
BELLEFONTAINE	047	AD	0066	Le Risoux de Morbier	11,2700	11,2700
BELLEFONTAINE	047	AD	0067	Le Risoux de Morbier	4,1350	4,1350
BELLEFONTAINE	047	AD	0068	Le Risoux de Morbier	0,7925	0,7925
BELLEFONTAINE	047	AD	0069	Le Risoux de Morbier	10,3675	10,3675
BELLEFONTAINE	047	AD	0070	Le Risoux de Morbier	7,3950	7,3950
BELLEFONTAINE	047	AD	0071	Le Risoux de Morbier	5,8875	5,8875
BELLEFONTAINE	047	AD	0072	Le Risoux de Morbier	9,2400	9,2400
BELLEFONTAINE	047	AD	0073	Le Risoux de Morbier	21,1400	21,1400
BELLEFONTAINE	047	AD	0074	Le Risoux de Morbier	7,1000	7,1000
BELLEFONTAINE	047	AD	0075	Le Risoux de Morbier	8,6575	8,6575
BELLEFONTAINE	047	AD	0076	Le Risoux de Morbier	15,9050	15,9050
BELLEFONTAINE	047	AD	0077	Le Risoux de Morbier	0,3925	0,3925
BELLEFONTAINE	047	AD	0078	Le Risoux de Morbier	14,9925	14,9925
BELLEFONTAINE	047	AD	0079	Le Risoux de Morbier	15,5400	15,5400
BELLEFONTAINE	047	AD	0080	Le Risoux de Morbier	9,3550	9,3550
BELLEFONTAINE	047	AD	0081	Le Risoux de Morbier	5,5475	5,5475
BELLEFONTAINE	047	AD	0082	Le Risoux de Morbier	0,2275	0,2275
BELLEFONTAINE	047	AD	0083	Le Risoux de Morbier	0,2600	0,2600
BELLEFONTAINE	047	AD	0084	Le Risoux de Morbier	14,6625	14,6625
BELLEFONTAINE	047	AD	0085	Le Risoux de Morbier	6,6600	6,6600
BELLEFONTAINE	047	AD	0086	Le Risoux de Morbier	17,0425	17,0425
BELLEFONTAINE	047	AD	0087	Le Risoux de Morbier	19,5225	19,5225
BELLEFONTAINE	047	AD	0088	Le Risoux de Morbier	9,6550	9,6550
BELLEFONTAINE	047	AD	0089	Le Risoux de Morbier	8,8875	8,8875
BELLEFONTAINE	047	AD	0090	Le Risoux de Morbier	11,1075	11,1075
BELLEFONTAINE	047	AD	0091	Le Risoux de Morbier	11,1900	11,1900
BELLEFONTAINE	047	AD	0092	Le Risoux de Morbier	10,0100	10,0100
BELLEFONTAINE	047	AD	0093	Le Risoux de Morbier	14,2875	14,2875
BELLEFONTAINE	047	AD	0094	Le Risoux de Morbier	7,6900	7,6900
BELLEFONTAINE	047	AD	0095	Le Risoux de Morbier	11,5300	11,5300
BELLEFONTAINE	047	AD	0096	Le Risoux de Morbier	13,8325	13,8325
BELLEFONTAINE	047	AD	0097	Le Risoux de Morbier	12,8400	12,8400

3/8

BELLEFONTAINE	047	AD	0098	Le Risoux de Morbier	21,5525	21,5525
BELLEFONTAINE	047	AD	0099	Le Risoux de Morbier	13,9625	13,9625
BELLEFONTAINE	047	AD	0100	Le Risoux de Morbier	13,0575	13,0575
BELLEFONTAINE	047	AD	0101	Le Risoux de Morbier	14,5150	14,5150
BELLEFONTAINE	047	AD	0102	Le Risoux de Morbier	16,2625	16,2625
BELLEFONTAINE	047	AD	0103	Le Risoux de Morbier	0,5600	0,5600
BELLEFONTAINE	047	AD	0104	Le Risoux de Morbier	7,6675	7,6675
BELLEFONTAINE	047	AD	0105	Le Risoux de Morbier	0,2200	0,2200
BELLEFONTAINE	047	AD	0106	Le Risoux de Morbier	0,3150	0,3150
BELLEFONTAINE	047	AD	0107	Le Risoux de Morbier	13,6750	13,6750
<b>BELLEFONTAINE</b>				<b>Total</b>	<b>476,9450</b>	<b>476,9450</b>
MORBIER	367	AB	0018	Aux Pres Hauts	0,1320	0,1320
MORBIER	367	AB	0019	Aux Pres Hauts	35,7810	35,7810
MORBIER	524	AB	0044	Sur la Joux	0,5640	0,5640
MORBIER	524	AB	0045	Sur la Joux	0,0613	0,0613
MORBIER	524	AB	0048	Sur la Joux	0,4270	0,4270
MORBIER	524	AB	0049	Sur la Joux	0,4630	0,4630
MORBIER	524	AB	0050	Sur la Joux	0,4720	0,4720
MORBIER	524	AB	0051	Sur la Joux	0,2840	0,2840
MORBIER	524	AB	0052	Sur la Joux	0,0918	0,0918
MORBIER	524	AB	0055	Sur la Joux	0,1210	0,1210
MORBIER	524	AB	0056	Sur la Joux	0,5701	0,5701
MORBIER	524	AB	0057	Sur la Joux	0,7860	0,7860
MORBIER	524	AB	0058	Sur la Joux	0,4977	0,4977
MORBIER	524	AB	0059	Sur la Joux	0,2528	0,2528
MORBIER	524	AB	0060	Sur la Joux	1,5860	1,5860
MORBIER	524	AB	0061	Sur la Joux	0,4470	0,4470
MORBIER	524	AB	0062	Sur la Joux	1,1950	1,1950
MORBIER	524	AB	0063	Sur la Joux	0,0477	0,0477
MORBIER	524	AB	0064	Sur la Joux	0,7689	0,7689
MORBIER	524	AB	0065	Sur la Joux	0,6170	0,6170
MORBIER	524	AB	0067	Sur la Joux	0,9790	0,9790
MORBIER	367	AC	0025	Les Pres Hauts	11,2300	11,2300
MORBIER	367	AC	0026	Les Pres Hauts	0,8150	0,8150
MORBIER	524	AC	0178	La Cote des Regards	1,1420	1,1420
MORBIER	524	AC	0180	La Cote des Regards	0,5330	0,5330
MORBIER	524	AC	0179 pp	La Cote des Regards	0,9410	0,8705
MORBIER	524	AE	0001 pp	Sur les Cises	2,2712	0,2851
MORBIER	367	AH	0037	Les Cernois Roz	2,5160	2,5160
MORBIER	367	AH	0039	Les Cernois Roz	0,7020	0,7020
MORBIER	524	AK	0001	Sur les Aplanets	7,0700	7,0700
MORBIER	524	AK	0002	Sur les Aplanets	12,9400	12,9400
MORBIER	524	AK	0003	Sur les Aplanets	9,4890	9,4890
MORBIER	524	AK	0004	Sur les Aplanets	7,3510	7,3510
MORBIER	524	AK	0005	Sur les Aplanets	8,1750	8,1750
MORBIER	524	AK	0006	Sur les Aplanets	2,4890	2,4890
MORBIER	524	AK	0007	Sur les Aplanets	0,1020	0,1020
MORBIER	524	AK	0008	Sur les Aplanets	1,5610	1,5610
MORBIER	524	AK	0009	Sur les Aplanets	4,2860	4,2860
MORBIER	524	AK	0018	Sur les Cises	1,2660	1,2660



MORBIER	524	AK	0019	Sur les Cises	0,4430	0,4430
MORBIER	524	AK	0020	Sur les Cises	1,1960	1,1960
MORBIER	524	AK	0021	Sur les Cises	0,0780	0,0780
MORBIER	524	AK	0022	Sur les Cises	2,6740	2,6740
MORBIER	524	AK	0023	Sur les Cises	0,2860	0,2860
MORBIER	524	AK	0024	Sur les Cises	2,8570	2,8570
MORBIER	524	AK	0025	Sur les Cises	3,1288	3,1288
MORBIER	524	AK	0026	Sur les Cises	3,3460	3,3460
MORBIER	524	AK	0027	Sur les Cises	3,9340	3,9340
MORBIER	524	AK	0033	Sur les Cises	6,1019	6,1019
MORBIER	524	AL	0048	La Joux	1,0630	1,0630
MORBIER	524	AL	0095	Les Feuilles	2,6150	2,6150
MORBIER	524	AL	0096	Les Feuilles	0,6260	0,6260
MORBIER	524	AL	0097	Les Feuilles	2,2780	2,2780
MORBIER	524	AL	0098	Les Feuilles	2,6940	2,6940
MORBIER	367	AM	0007	Aux Carrieres	1,6740	1,6740
MORBIER	367	AM	0018	Aux Carrieres	0,1948	0,1948
MORBIER	367	AM	0019	Aux Carrieres	0,2780	0,2780
MORBIER	367	AM	0020	Aux Carrieres	0,7580	0,7580
MORBIER	524	AM	0033	Les Aplanets	2,3770	2,3770
MORBIER	524	AM	0034	Les Aplanets	0,5580	0,5580
MORBIER	524	AM	0035	Les Aplanets	2,7080	2,7080
MORBIER	524	AM	0037	Les Aplanets	1,8640	1,8640
MORBIER	524	AM	0164	Aux Carrieres	0,0586	0,0586
MORBIER	367	AM	0165	Aux Carrieres	1,2544	1,2544
MORBIER	367	AP	0006	Aux Carrieres	1,0874	1,0874
MORBIER	367	AP	0007	Aux Carrieres	0,1135	0,1135
MORBIER	367	AP	0008	Aux Carrieres	0,1893	0,1893
MORBIER	367	AP	0009	Aux Carrieres	0,5520	0,5520
MORBIER	367	AP	0046	A la Cote de la Buclat	1,4070	1,4070
MORBIER	367	AP	0051	Bois des Jobey	0,1353	0,1353
MORBIER	367	AP	0052	Bois des Jobey	0,4300	0,4300
MORBIER	367	AP	0053	Bois des Jobey	0,1518	0,1518
MORBIER	367	AP	0054	Bois des Jobey	0,6232	0,6232
MORBIER	367	AP	0059	Bois des Crottes	0,0473	0,0473
MORBIER	367	AP	0060	Bois des Crottes	0,2838	0,2838
MORBIER	367	AP	0062	Bois des Crottes	0,9080	0,9080
MORBIER	367	AP	0063	Bois des Crottes	0,3940	0,3940
MORBIER	367	AP	0064	Bois des Crottes	0,4800	0,4800
MORBIER	367	AP	0065	Bois des Crottes	0,2630	0,2630
MORBIER	367	AP	0068	Bois des Crottes	0,0890	0,0890
MORBIER	367	AP	0072	Bois des Crottes	0,0890	0,0890
MORBIER	367	AP	0074	Bois des Crottes	0,1990	0,1990
MORBIER	367	AP	0076	Bois des Crottes	0,1080	0,1080
MORBIER	367	AP	0077	Bois des Crottes	0,1570	0,1570
MORBIER	367	AP	0078	Bois des Crottes	0,0820	0,0820

MORBIER	367	AP	0079	Bois des Crottes	0,0031	0,0031
MORBIER	367	AP	0080	Bois des Crottes	4,8120	4,8120
MORBIER	367	AP	0083	Bois des Crottes	0,2848	0,2848
MORBIER	367	AP	0084	Bois des Crottes	0,0329	0,0329
MORBIER	367	AP	0087	Bois des Crottes	3,5500	3,5500
MORBIER	367	AP	0090	Paturage Dessus l'Evalude	3,1360	3,1360
MORBIER	367	AP	0114	Bois des Crottes	1,5659	1,5659
MORBIER	367	AP	0128	Bois des Crottes	8,9412	8,9412
MORBIER	367	AP	0130	Bois des Crottes	0,6614	0,6614
MORBIER	367	AP	0132	Bois des Crottes	13,6388	13,6388
MORBIER	367	AS	0010	Chatenage Chez le Fils	0,2880	0,2880
MORBIER	367	AS	0011	Chatenage Chez le Fils	0,0605	0,0605
MORBIER	367	AS	0012	Chatenage Chez le Fils	0,0930	0,0930
MORBIER	367	AS	0013	Chatenage Chez le Fils	0,2144	0,2144
MORBIER	367	AS	0021	Chatenage Chez le Fils	0,1320	0,1320
MORBIER	367	AS	0022	Chatenage Chez le Fils	0,3443	0,3443
MORBIER	367	AS	0023	Chatenage Chez le Fils	0,1670	0,1670
MORBIER	367	AS	0024	Chatenage Chez le Fils	0,1250	0,1250
MORBIER	367	AS	0025	Chatenage Chez le Fils	0,5880	0,5880
MORBIER	367	AZ	0041	Derriere Chez Cathenoz	0,2393	0,2393
MORBIER	367	AZ	0045 pp	Derriere Chez Cathenoz	0,6355	0,3466
MORBIER	367	BK	0001	Bataillard	7,0230	7,0230
MORBIER	367	BK	0002	Bataillard	1,6960	1,6960
MORBIER	367	BK	0003	Bataillard	9,4870	9,4870
MORBIER	367	BK	0004	Bataillard	13,3700	13,3700
MORBIER	367	BK	0005	Les Cotes	8,3240	8,3240
MORBIER	367	BK	0006	Les Cotes	5,8910	5,8910
MORBIER	367	BK	0007	Les Cotes	3,8240	3,8240
MORBIER	367	BK	0008	Les Cotes	4,7160	4,7160
MORBIER	367	BK	0009	Les Cotes	5,9040	5,9040
MORBIER	367	BK	0010	Les Cotes	4,3940	4,3940
MORBIER	367	BK	0011	Les Cotes	1,3800	1,3800
MORBIER	367	BK	0012	Les Cotes	5,0750	5,0750
MORBIER	367	BK	0013	Les Cotes	5,1180	5,1180
MORBIER	367	BK	0014	Les Cotes	3,6620	3,6620
MORBIER	524	BK	0307	La Récup	0,0193	0,0193
MORBIER	367	BK	0308	Les Cotes	2,9634	2,9634
MORBIER	367	BL	0001	Bataillard	12,0775	12,0775
MORBIER	367	BL	0002	Bataillard	7,4035	7,4035
MORBIER	367	BL	0003	Bataillard	6,8650	6,8650
MORBIER	367	BL	0004	Bataillard	10,6550	10,6550
MORBIER	367	BL	0005	Bataillard	4,5605	4,5605
MORBIER	367	BL	0006	Bataillard	3,4190	3,4190
MORBIER	367	BL	0007	Bataillard	6,6435	6,6435
MORBIER	367	BL	0008	Bataillard	3,3105	3,3105
MORBIER	367	BL	0009	Bataillard	10,9800	10,9800
MORBIER	367	BL	0010	Bataillard	9,0060	9,0060
MORBIER	367	BL	0011	Bataillard	7,4070	7,4070
MORBIER	367	BL	0012	Bataillard	8,4625	8,4625
MORBIER	367	BL	0013	Bataillard	6,3115	6,3115

MORBIER	367	BL	0014	Bataillard	9,4465	9,4465
MORBIER	367	BL	0015	Bataillard	7,9912	7,9912
MORBIER	367	BL	0016	Bataillard	0,0016	0,0016
MORBIER	367	BL	0017	Bataillard	0,4470	0,4470
MORBIER	367	BL	0018	Bataillard	8,4745	8,4745
MORBIER	367	BL	0019	Bataillard	17,6165	17,6165
MORBIER	367	BL	0020	Bataillard	5,8955	5,8955
MORBIER	367	BL	0021	Bataillard	6,3865	6,3865
MORBIER	367	BN	0001	Au Bois des Cotes	11,2930	11,2930
MORBIER	367	BN	0002	Au Bois des Cotes	11,8480	11,8480
MORBIER	367	BN	0003	Au Bois des Cotes	0,9190	0,9190
MORBIER	367	BN	0004	Au Bois des Cotes	9,4610	9,4610
MORBIER	367	BN	0005	Au Bois des Cotes	8,2500	8,2500
MORBIER	367	BN	0006	Au Bois des Cotes	7,9730	7,9730
MORBIER	367	BN	0008	Au Bois des Cotes	4,0010	4,0010
MORBIER	367	BN	0009	Au Bois des Cotes	4,3300	4,3300
MORBIER	367	BN	0010	Au Bois des Cotes	2,5500	2,5500
MORBIER	367	BN	0011	Au Bois des Cotes	0,0860	0,0860
MORBIER	367	BN	0012	Au Bois des Cotes	1,8490	1,8490
MORBIER	367	BN	0013	Au Bois des Cotes	0,6800	0,6800
MORBIER	367	BN	0014	Paturage des Buclets	0,0740	0,0740
MORBIER	367	BN	0015	Paturage des Buclets	0,3880	0,3880
MORBIER	367	BN	0016	Paturage des Buclets	8,6210	8,6210
MORBIER	367	BN	0020	Paturage des Buclets	1,1620	1,1620
MORBIER	367	BN	0021	Paturage des Buclets	0,2350	0,2350
MORBIER	367	BN	0022	Paturage des Buclets	0,1300	0,1300
MORBIER	367	BN	0030	Paturage des Buclets	0,0098	0,0098
MORBIER	367	BN	0033	Au Gauberge	0,1040	0,1040
MORBIER	367	BN	0034	Au Gauberge	0,6320	0,6320
MORBIER	367	BN	0035	Au Gauberge	0,1687	0,1687
MORBIER	367	BN	0050	Au Gauberge	0,1610	0,1610
MORBIER	367	BN	0090	Paturage des Buclets	16,4877	16,4877
MORBIER	367	BN	0107	Au Bois des Cotes	0,1673	0,1673
MORBIER	367	BT	0023	Paturage Chez le Fils	0,9940	0,9940
MORBIER	367	BT	0024	Paturage Chez le Fils	0,0860	0,0860
MORBIER	367	BT	0025	Paturage Chez le Fils	0,0660	0,0660
MORBIER	367	BT	0026	Paturage Chez le Fils	0,0176	0,0176
MORBIER	367	BT	0027	Paturage Chez le Fils	0,1670	0,1670
MORBIER	367	BT	0028	Paturage Chez le Fils	0,2270	0,2270
MORBIER	367	BT	0029	Paturage Chez le Fils	2,2010	2,2010
MORBIER	367	BT	0030	Paturage Chez le Fils	0,0325	0,0325
MORBIER	367	BT	0031	Paturage Chez le Fils	0,2420	0,2420
MORBIER	367	BT	0032	Paturage Chez le Fils	5,4260	5,4260
MORBIER	367	BW	0012	Cernois Roz	10,2604	10,2604
MORBIER	367	BW	0031	Cernois Roz	1,4560	1,4560
MORBIER	367	BW	0032	Cernois Roz	6,9800	6,9800

MORBIER	367	BW	0033	Cernois Roz	0,8640	0,8640
MORBIER	367	BW	0034	Cernois Roz	0,1710	0,1710
MORBIER	367	BW	0036	Cernois Roz	0,2720	0,2720
MORBIER	367	BW	0040	Cernois Roz	0,0119	0,0119
MORBIER	367	BW	0045	Cernois Roz	0,2290	0,2290
MORBIER	367	BW	0047	Cernois Roz	0,8990	0,8990
MORBIER	367	BW	0053	Cernois Roz	0,8680	0,8680
MORBIER	367	BW	0079	Cernois Roz	7,1428	7,1428
MORBIER	367	BW	0080	Cernois Roz	3,5726	3,5726
<b>MORBIER</b>					Total	<b>581,0000</b>
						<b>1 057,9450</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-005

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Picarreau

**Arrêté N°2020-11-09.001**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de PICARREAU**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de PICARREAU du 18 février 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de PICARREAU définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
PICARREAU	En Morchard	ZA 22	0,9860	0,4344
	Sur les Rochettes	ZE 59	6,0730	2,6568
	Sur les Rochettes	ZE 109	5,7386	5,7386
<b>Surface totale de la demande d'application</b>				<b>+8,8298</b>

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire Communal	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	Bilan (ha)
HAUTEROCHE	46,6020	46,6020	0,0000
PICARREAU	123,5005	132,3303	+8,8298
<b>TOTAL</b>	<b>170,1025</b>	<b>178,9323</b>	<b>+8,8298</b>

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PICARREAU.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de PICARREAU

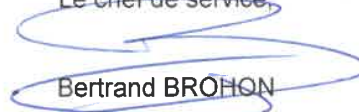
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PICARREAU, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ARRETE N°

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de PICARREAU**

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
HAUTEROCHE	332	0B	0029	Bois Communal dit de Leute	2,8460	2,8460
HAUTEROCHE	332	0B	0030	Bois Communal dit de Leute	19,0380	19,0380
HAUTEROCHE	332	0B	0031	Bois Communal dit de Leute	4,2000	4,2000
HAUTEROCHE	332	0B	0032	Bois Communal dit de Leute	20,2640	20,2640
HAUTEROCHE	332	0B	0033	Bois Communal dit de Leute	0,2540	0,2540
<b>Sous-total</b>					<b>46,6020</b>	<b>46,6020</b>
PICARREAU	418	0B	0001	Les Ecorchats	3,4692	3,4692
PICARREAU	418	0B	0002	Les Ecorchats	3,5002	3,5002
PICARREAU	418	0B	0003	Les Ecorchats	3,4038	3,4038
PICARREAU	418	0B	0004	Les Ecorchats	3,5385	3,5385
PICARREAU	418	0B	0005	Les Ecorchats	3,6470	3,6470
PICARREAU	418	0B	0006	Les Ecorchats	3,3546	3,3546
PICARREAU	418	0B	0007	Maltondu	3,2875	3,2875
PICARREAU	418	0B	0008	Maltondu	3,2670	3,2670
PICARREAU	418	0B	0009	Maltondu	3,3420	3,3420
PICARREAU	418	0B	0010	Maltondu	3,3400	3,3400
PICARREAU	418	0B	0011	Maltondu	3,3312	3,3312
PICARREAU	418	0B	0012	Maltondu	3,2185	3,2185
PICARREAU	418	0B	0013	Maltondu	3,4778	3,4778
PICARREAU	418	0B	0046	Les Flogeres	3,7410	3,7410
PICARREAU	418	0B	0047	Les Flogeres	3,8110	3,8110
PICARREAU	418	0B	0048	Les Flogeres	3,7990	3,7990
PICARREAU	418	0B	0049	Les Flogeres	2,4600	2,4600
PICARREAU	418	0B	0050	Les Flogeres	1,2930	1,2930
PICARREAU	418	0B	0051	La Combe Noire	0,9480	0,9480
PICARREAU	418	0B	0068	Le Petit Fuetelet	0,1270	0,1270
PICARREAU	418	0B	0069	Le Petit Fuetelet	3,4630	3,4630
PICARREAU	418	0B	0070	Le Petit Fuetelet	3,5680	3,5680
PICARREAU	418	0B	0071	Le Petit Fuetelet	3,5384	3,5384
PICARREAU	418	0B	0072	Le Petit Fuetelet	3,5510	3,5510
PICARREAU	418	0B	0073	Le Petit Fuetelet	3,4178	3,4178
PICARREAU	418	0B	0074	Le Petit Fuetelet	3,7251	3,7251
PICARREAU	418	0B	0075	Le Petit Fuetelet	3,3790	3,3790
PICARREAU	418	0B	0076	Le Petit Fuetelet	3,5856	3,5856
PICARREAU	418	ZA	0022	En Morchard	0,9860	0,9860
PICARREAU	418	ZA	0025	En Morchard	1,8040	1,8040
PICARREAU	418	ZC	0016	Tartre Couchard	1,3360	1,3360
PICARREAU	418	ZC	0021	A Maltondue	0,6340	0,6340

3/4



Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
PICARREAU	418	ZC	0038	A la Raviere	0,5780	0,5780
PICARREAU	418	ZE	0030	Combe Gachet	1,6840	1,6840
PICARREAU	418	ZE	0053 pp	A la Fouilla	10,0150	8,1726
PICARREAU	418	ZE	0057 pp	Sur les Rochettes	47,0610	16,7389
PICARREAU	418	ZE	0059 pp	Sur les Rochettes	6,0730	3,4864
PICARREAU	418	ZE	0101 pp	Aux Robines	8,5444	8,3262
					<b>Sous-total</b>	<b>132,3303</b>
					<b>Total</b>	<b>178,9323</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-09-008

Arrêté d'application du régime forestier en forêt  
communale de Saizenay

**Arrêté N° 2020-11-09-004**  
**portant application du régime forestier  
en forêt communale de SAIZENAY**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAIZENAY du 28 mai 2020, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de SAIZENAY , définies ci-après :

Territoire communal	Ref cadastrale	canton	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale à appliquer (ha)
SAIZENAY	ZD 12	Maison du Bois	0,2236	0,2236
	ZD 28	La Combe	0,1782	0,1782
	ZD 29	La Combe	0,4131	0,4131
	ZD 55	La Combe	0,1420	0,1420
	ZD 56	La Combe	0,1383	0,1383
	ZD 58	La Côte des Prés	1,6006	1,6006
Surface totale de la demande d'application				+2,6958

## Article 2 :

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Ancienne surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière (ha)	Bilan (ha)
Saizenay	133,9474	136,6432	+2,6958

## Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1<sup>er</sup> alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SAIZENAY .

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de SAIZENAY

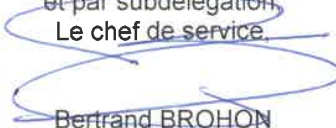
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

## Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SAIZENAY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **9 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service.

  
Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° :

**Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de SAIZENAY**

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SAIZENAY	497	0A	0016	Les Favieres Nord	1,3130	1,3130
SAIZENAY	497	0A	0017	Egards Bovards	0,2671	0,2671
SAIZENAY	497	0A	0022	Egards Bovards	0,9049	0,9049
SAIZENAY	497	0A	0023	Egards Bovards	0,6403	0,6403
SAIZENAY	497	0A	0025	Egards Bovards	2,4722	2,4722
SAIZENAY	497	0A	0026	Egards Bovards	0,5972	0,5972
SAIZENAY	497	0A	0027	Egards Bovards	0,3331	0,3331
SAIZENAY	497	0A	0028	Egards Bovards	2,8520	2,8520
SAIZENAY	497	0A	0029	Egards Bovards	0,0317	0,0317
SAIZENAY	497	0A	0030	Egards Bovards	3,1619	3,1619
SAIZENAY	497	0A	0031	Egards Bovards	3,2330	3,2330
SAIZENAY	497	0A	0032	Egards Bovards	3,1830	3,1830
SAIZENAY	497	0A	0033	Egards Bovards	3,3690	3,3690
SAIZENAY	497	0A	0034	Egards Bovards	3,9490	3,9490
SAIZENAY	497	0A	0035	Egards Bovards	6,9780	6,9780
SAIZENAY	497	0A	0037	Les Communaux	7,5380	7,5380
SAIZENAY	497	0A	0042	Les Aiguillons	6,6740	6,6740
SAIZENAY	497	0A	0047	Cret Bombey	4,8200	4,8200
SAIZENAY	497	0A	0064	La Combe Nord	0,2600	0,2600
SAIZENAY	497	0A	0065	La Combe Nord	1,0340	1,0340
SAIZENAY	497	0A	0218	Egards Bovards	0,0373	0,0373
SAIZENAY	497	0A	0219	Egards Bovards	2,3618	2,3618
SAIZENAY	497	0A	0220	Egards Bovards	0,2425	0,2425
SAIZENAY	497	0A	0221	Egards Bovards	1,8628	1,8628
SAIZENAY	497	0A	0222	Egards Bovards	0,6312	0,6312
SAIZENAY	497	0A	0223	Egards Bovards	4,6116	4,6116
SAIZENAY	497	0A	0224	Egards Bovards	6,9418	6,9418
SAIZENAY	497	0A	0225	Les Communaux	1,9744	1,9744
SAIZENAY	497	0A	0226	Les Communaux	5,2651	5,2651
SAIZENAY	497	0A	0227	Les Communaux	5,6162	5,6162
SAIZENAY	497	0A	0228	Les Communaux	5,3327	5,3327
SAIZENAY	497	0A	0229	Les Communaux	8,6450	8,6450
SAIZENAY	497	0B	0001	Cote Chenien Est	0,0900	0,0900
SAIZENAY	497	0B	0002	Cote Chenien Est	1,8595	1,8595
SAIZENAY	497	0B	0003	Cote Chenien Est	3,3235	3,3235
SAIZENAY	497	0B	0004	Cote Chenien Est	4,1085	4,1085
SAIZENAY	497	0B	0005	Cote Chenien Est	0,1305	0,1305

3/4

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SAIZENAY	497	OB	0006	Cote Chenien Est	3,3570	3,3570
SAIZENAY	497	OB	0067	En Chenien Nord	0,5785	0,5785
SAIZENAY	497	OC	0001	Cote Chenien Ouest	1,0955	1,0955
SAIZENAY	497	OC	0002	Cote Chenien Ouest	3,0565	3,0565
SAIZENAY	497	OC	0003	Cote Chenien Ouest	3,3660	3,3660
SAIZENAY	497	OC	0246	Sery	0,5330	0,5330
SAIZENAY	497	OC	0289	Cret de l'Epine	1,3080	1,3080
SAIZENAY	497	OC	0290	Cret de l'Epine	1,0500	1,0500
SAIZENAY	497	ZB	0004	Le Laitiaux	0,1691	0,1691
SAIZENAY	497	ZB	0005	Le Laitiaux	0,1459	0,1459
SAIZENAY	497	ZC	0006	Chenien	0,1285	0,1285
SAIZENAY	497	ZC	0027	Boissaly	0,4617	0,4617
SAIZENAY	497	ZC	0028	Boissaly	0,9385	0,9385
SAIZENAY	497	ZC	0029	Boissaly	0,1756	0,1756
SAIZENAY	497	ZC	0030	Boissaly	0,3039	0,3039
SAIZENAY	497	ZC	0042	Les Mariages	0,4722	0,4722
SAIZENAY	497	ZC	0050	Les Mariages	0,2893	0,2893
SAIZENAY	497	ZD	0004	Les Favieres	3,4235	3,4235
SAIZENAY	497	ZD	0006	La Maison du Bois	0,1378	0,1378
SAIZENAY	497	ZD	0012	La Maison du Bois	0,2236	0,2236
SAIZENAY	497	ZD	0014	La Maison du Bois	0,1312	0,1312
SAIZENAY	497	ZD	0024	La Combe	0,2499	0,2499
SAIZENAY	497	ZD	0028	La Combe	0,1782	0,1782
SAIZENAY	497	ZD	0029	La Combe	0,4131	0,4131
SAIZENAY	497	ZD	0032	La Combe	0,2320	0,2320
SAIZENAY	497	ZD	0038	La Combe	0,4514	0,4514
SAIZENAY	497	ZD	0040	La Combe	0,1918	0,1918
SAIZENAY	497	ZD	0045	La Combe	0,1358	0,1358
SAIZENAY	497	ZD	0046	La Combe	0,3456	0,3456
SAIZENAY	497	ZD	0047	La Combe	0,0617	0,0617
SAIZENAY	497	ZD	0048	La Combe	0,0581	0,0581
SAIZENAY	497	ZD	0051	La Combe	0,3204	0,3204
SAIZENAY	497	ZD	0054	La Combe	4,1332	4,1332
SAIZENAY	497	ZD	0055	La Combe	0,1420	0,1420
SAIZENAY	497	ZD	0056	La Combe	0,1383	0,1383
SAIZENAY	497	ZD	0058	La Cote des Pres	1,6006	1,6006
<b>Total</b>						<b>136,6432</b>

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-03-003

Arrêté d'exercice de la pêche en eau douce dans le Jura  
pour 2021



**Arrêté n° 2020-10-28-001  
réglementant l'exercice de la pêche en eau  
douce dans le département du Jura pour  
l'année 2021**

**Le Préfet du Jura**

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
- Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories pour le département du Jura ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié, fixant en application de l'article R 436-36 du Code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu le cahier des charges en date du 19 juillet 2016 approuvé par arrêté préfectoral le 27 juillet 2016 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public fluvial du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;
- Vu l'arrêté n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 du fixant la liste des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine privé du département du Jura sur lesquelles toute forme de pêche est interdite de manière permanente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;
- Vu l'arrêté n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2ème catégorie ;
- Vu les demandes émanant de l'assemblée générale de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;



Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis favorable du 7 septembre 2020 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis défavorable du 7 septembre 2020 de l'association interdépartementale de la pêche professionnelle en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1 et suivants et D 123-46-2 du Code de l'environnement du 01 octobre au 21 octobre inclus ;

Considérant qu'un dispositif d'études et de suivi des potentiels piscicoles, des ressources halieutiques et de la qualité du Doubs, a été mis en place en 2011 entre Fraisans et Dole et que des actions de restauration des habitats de la faune piscicole sont mises en œuvre conjointement sur ce secteur ;

Considérant que certains modes de pêche qui se développent sur la rivière Doubs sont susceptibles d'être sources de danger pour la navigation et les autres usagers de la rivière (baigneurs, pêcheurs en barque, ...).

Considérant qu'il convient d'assurer une protection particulière des salmonidés en fonction des cours d'eau et des caractéristiques locales des milieux aquatiques, par une limitation du nombre de captures et/ou une augmentation de la taille minimale de capture et en protégeant les frayères de ces espèces ;

Considérant qu'il convient de favoriser la protection ou la reproduction du poisson par la mise en place de réserves temporaires ou de parcours no-kill sur certaines parties de cours d'eau du département ;

Considérant notamment qu'au vu des inventaires piscicoles qui confirment la fragilité des populations de salmonidés sauvages sur le tiers aval de la Loue situé dans le département du Jura, il importe d'assurer une gestion de ces espèces conservatrice et cohérente sur l'ensemble du cours de la rivière dans les départements du Doubs et du Jura ;

Considérant l'état de la rivière « la Seille » et de la demande de l'AAPPMA la Gaule Lédonienne, il est créé des parcours No-Kill pour la protection piscicole du secteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- Les périodes d'ouverture de pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2021 ainsi que les tailles minimales de capture des différentes espèces de poissons sont fixées comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Tout poisson capturé en dehors de sa période spécifique d'ouverture par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

### **Article 2 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES**

**ECREVISSES** : en vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles, et des torrents, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

**GRENOUILLES** : en vue d'assurer la protection des grenouilles, la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département du Jura.

**OMBRE** : en vue d'assurer la protection de l'ombre commun, sa pêche est interdite toute l'année sur l'ensemble des rivières du Jura.

**ANGUILLE JAUNE** : se conformer à l'arrêté du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et de l'anguille argentée.

**ANGUILLE ARGENTÉE ou ANGUILE D'AVALAISON** : conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié et en vue d'assurer la protection de l'anguille argentée ou anguille d'avalaison, sa pêche est interdite toute l'année dans le département du Jura.

### Article 3 - INTERDICTIONS DE PECHE

#### ➤ **RESERVES TEMPORAIRES** :

- En vue de permettre la reproduction des poissons, la pêche est interdite :
- **du 01 février au 28 mai 2021 inclus sur les sites suivants de la retenue du lac de Vouglans :**
  - réserve du saut de la Saisse (pancarte A) jusqu'à 300 m à l'aval (communes de Patornay, Pont-de-Poitte et Boissia) ;
  - réserve de Bellecin (linéaire 2140 m, linéaire de berges 2600 m, largeur moyenne 300 m) ;
- **du 1<sup>er</sup> janvier au 28 mai 2021 inclus sur les sites suivants :**
  - le vieux Doubs à Petit Noir, rive droite du Doubs ;
  - la morte des Inglats à Asnans Beauvoisin, rive gauche du Doubs ;
  - la morte de Hotelans, rive droite du Doubs ;
  - la morte de Chantereine à Chaussin, rive gauche du Doubs ;
  - le vieux Doubs à Peseux dont la limite aval se situe à l'embouchure du vieux Doubs ;
  - la morte de l'île Cholet à Molay, rive gauche du Doubs ;
  - la morte Gratte Panse à Rahon, rive gauche du Doubs ;
  - le vieux Doubs à Crissey, rive gauche du Doubs ayant pour limite aval la confluence du vieux Doubs et de la rivière Doubs et limite amont le parement aval du pont de bois situé à la confluence du vieux Doubs et de la raie des Moutelles ;
  - la corne de Hauterive (*les trêches*) à Choisey, rive droite du Doubs ;
  - la corne des Epissiers à Falletans-Brevans et Dole, rive gauche du Doubs ;
  - la morte de Falletans, rive gauche du Doubs ;
  - la morte claire (aval pont de Rochefort), rive gauche du Doubs ;
  - la corne de Nenon, rive gauche du Doubs ;
  - la morte de Cinq Sens depuis le parcours privé la Doulonne jusqu'au Doubs, rive gauche du Doubs ;
  - le vieux Doubs sous Montgeux, rive gauche du Doubs ;
  - Canal du Rhône au Rhin bief 65N – 66 pour limite aval l'écluse 66, Dole « Charles-Quint » PK 19 et limite amont l'écluse 65 N, Rochefort-Sur-Nenon PK 25, longueur 6600 m ;
  - Canal du Rhône au Rhin bief 68-69, pour limite aval l'écluse 69, Choisey « bon repos » PK 12, et pour limite amont l'écluse 68, longueur 3500 m ;
  - Le Doubs à Salans, sur 400 m à l'amont de l'entrée du Canal du Rhône au Rhin ;
  - Le canal du Rhône au Rhin à Fraisans, sur 200 m à l'aval de la jonction avec le Doubs ;
  - Le Doubs à Fraisans, sur 450 m à l'aval de la réserve de pêche permanente du barrage de Fraisans (2 bras) ;
  - Le Doubs à Ranchot, sur 150 m à l'amont de la réserve de pêche permanente du barrage de Ranchot ;
  - Le canal du Rhône au Rhin à Ranchot sur 270 m entre la jonction avec le Doubs et la porte de garde de l'écluse de Ranchot.
- **du 13 mars au 9 avril 2021 inclus sur le site suivant :**
  - la Cuisance : du pont des capucins jusqu'à l'embouchure du ruisseau du gravier situé à 100 m en amont de la cascade du dérochoir et du barrage de bise jusqu'à une distance de 400 m en aval ;

Les réserves seront clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

—

Pour la réserve de Bellecin sur le lac de Vouglans, la zone en eau sera également pancartée.

En vue d'assurer la protection des frayères à truites et ombres, il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau dans les sections de cours d'eau signalées par des panneaux mis en place à la diligence des détenteurs du droit de pêche jusqu'au 7 mai 2021 inclus.

- **RÉSERVE NATURELLE DU GIRARD** : La pêche est réglementée dans la réserve naturelle du Girard conformément au décret N° 82-615 du 9 juillet 1982 à savoir :
  - Pêche autorisée sur le Doubs, rive gauche ;
  - Pêche autorisée sur le vieux Doubs, rive droite à partir du 29 mai 2021.
- **AUTRES RESERVES** : Consulter les arrêtés préfectoraux n° 2019-24-12-003 du 27 décembre 2019 fixant la liste des réserves de pêche sur le domaine privé et n° 2016-368 du 12 août 2016 fixant les réserves de pêche sur le domaine public fluvial.

#### Article 4 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

##### I – SALMONIDÉS

##### Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau à l'exception du lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **5 salmonidés** dont **3 truites Fario** maximum par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

Sur la rivière de l'Ain et de ses affluents directs, le nombre maximum de captures autorisées est fixé à 3 truites en 1ère catégorie.

##### Sur le lac des Rousses :

Le nombre maximum de captures autorisées est fixé à **4 salmonidés** dont **3 truites Fario** par pêcheur et par jour. Les corégones font partie des salmonidés.

##### II - CARNASSIERS

Dans les eaux classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets au maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

#### Article 5 - MODES DE PECHE

##### I – PÊCHE AUX LIGNES

##### **1<sup>ère</sup> CATÉGORIE**

- Est autorisée la pêche avec une ligne munie au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-après ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- Est interdit l'utilisation d'asticots et autres larves de diptères comme appât ou comme amorce ;
- L'usage comme appât des poissons morts ou vifs et notamment le vairon est interdit sur le territoire de l'AAPPMA la Truite du Val de Sirod.

COURS D'EAU	LIGNES - HAMECONS - MOUCHES - APPATS AUTORISES
Ain à l'aval de la R.D. 471 à Pont-du-Navoy	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Bienne à l'aval du pont de Molinges	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles
Loue à l'aval du pont de Cramans	2 lignes munies au maximum de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles

## 2<sup>ème</sup> CATEGORIE

### ❖ Cours d'eau - lacs et plans d'eau

- Est autorisée la pêche à 4 lignes ;
- Est autorisé l'usage de la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces (la carafe ou la bouteille doit avoir une contenance inférieure ou égale à 2 litres) ;
- Est interdite pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- Est interdite sur l'ensemble du linéaire jurassien de la rivière Doubs, toute technique de pêche consistant à disposer une ligne émergée parallèlement à la ligne d'eau, y compris la pêche dite "à la bouée".

### ❖ Lacs de Chalain, des Rousses, d'Ilay, du Val et le Grand lac de Clairvaux-les-Lacs et le lac de retenue de Vouglans :

- Est autorisé l'usage d'une ligne munie de 5 hameçons ou mouches artificielles.

**II – PECHE PROFESSIONNELLE** : se référer au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales et particulières relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la rivière le Doubs et le canal du Rhône au Rhin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021.

## Article 6 - PARCOURS NO-KILL

Il est institué une pratique particulière de la pêche dite no-kill ou parcours de graciation sur les tronçons et les espèces suivantes :

### A/ Carnassiers

#### **Brochet-Sandre**

- Tronçon sis sur la rivière "Doubs" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA Fraisans, Ranchot, Dampierre (linéaire 3940 m) :
  - Limite Amont : Barrage de Rans ;
  - Limite Aval : Barrage du moulin des malades

### B/ Salmonidés

#### **Truite Fario**

- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain" commune de PONT-DU-NAVOY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Crotenay et la société de pêche de la Masselette (linéaire 3000 m) :
  - Limite Amont : de notre AAPPMA avec la Masselette ;
  - Limite Aval : 500 m aval confluence avec le bief de fosse ;
- Tronçons sis sur la rivière "l'Ain" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne et la l'AAPPMA la Truite de l'Ain (linéaire 11 600 m) :
  - Limite Amont : barrage de Pont du Navoy ;
  - Limite Aval : Morte des Granges Bruant ;
  - et
  - Limite Amont : pont de Chatillon ;
  - Limite Aval : limite communale Blye/Mesnois ;
- Tronçon sis sur la rivière "l'Ain", communes de CHAMPAGNOLE et NEY, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Régionale Champagnolaise, (linéaire 4500 m) :
  - Limite Amont : 250 m à l'aval de la confluence avec le bief de Creuse ;
  - Limite Aval : limite entre les lots de l'AAPPMA de Champagnole et la Société de Pêche de la Masselette ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne" commune des HAUTS-DE-BIENNE, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA du Haut-Jura (linéaire 300 m) :
  - Limite Amont : pont Espace Lamartine ;
  - Limite Aval : pont Bénier ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "la Bienne", où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (27 km) :
  - Limite Amont : Pont Central commune de Saint-Claude ;
  - Limite Aval : pont des carrières Di Lena, commune de Lavancia-Epercy ;
  
- Tronçon sis sur le ruisseau "le Grosdar" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (linéaire 620 m) :
  - limite Amont : pont sur la RD 436 ;
  - limite Aval : confluence avec le Tacon ;
  
- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Héria" commune de Jeurre, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :
  - limite Amont : pont de la rue du château ;
  - limite Aval : confluence avec Bienne ;
  
- Tronçon sis sur le ruisseau "le Longviry" commune de Chassal-Molinges, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (linéaire 1300 m) :
  - limite Amont : seuil de prise d'eau de l'ancienne pisciculture de Longviry ;
  - limite Aval : confluence avec la Bienne ;
  
- Tronçon sis sur le ruisseau "le Lizon" commune de Lavans-Les-Saint-Claude, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (linéaire 250 m) :
  - limite Amont : pont rue Simon Lahu ;
  - limite Aval : confluence de la Bienne ;
  
- Tronçon sis sur le ruisseau "l'Enragé" commune de Chassal-Molinges où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Biennoise (linéaire 600 m) :
  - limite Amont : source Enragé ;
  - limite Aval : confluence avec la Bienne ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "Seille de Ladoye" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA « La Gaule Lédonienne » (linéaire 7 000 m)
  - Limite Amont : Source de la Seille de Ladoye ;
  - Limite Aval : Confluence avec la Seille ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "la Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 3 370 m) :
  - Limite Amont : Pont de la RD70 au lieu dit Combe Patard à Baume les Messieurs ;
  - Limite Aval : limite communale Château-Chalon/Voiteur ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "la Seille" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 4 880 m) :
  - Limite Amont : limite communale Domblans/Voiteur au lieu-dit le Sauget ;
  - Limite Aval : limite communale Saint-Germain-les-Arly/Domblans (ligne à haute-tension) ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "le Suran" où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA la Gaule Suranaise (linéaire 1250 m) :
  - Limite Amont : limite communale Saint-Julien et Villechantria (fossé en rive gauche) ;
  - Limite Aval : pont sur le CD 117 E5 (cote 346 m) ;
  
- Tronçon sis sur la rivière "le Tacon" communes de SAINT-CLAUDE et VILLARD-SAINT-SAUVEUR, où les droits de pêche sont détenus par l' AAPPMA "la Biennoise" (linéaire 2700 m) :
  - limite Amont : confluence avec le Flumen ;
  - limite Aval : confluence avec la Bienne ;

- Tronçon sis sur la rivière "la Valouse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Truite Valousienne (linéaire 550 m) :
  - Limite Amont : en rive gauche, limite entre les parcelles ZA125 et ZA126 au lieu-dit " en Niévieux " (commune de Cornod) matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
  - Limite Aval (ancienne limite aval de la réserve) : en rive gauche, limite entre les parcelles définies par ZN26 et ZN28 au lieu-dit " les Froidières " sur le cadastre, matérialisée par une barrière en barbelé rive gauche ;
- La rivière "la Loue" sur l'ensemble du département du Jura où les droits de pêche sont détenus par les AAPPMA la Truite du Val d'Amour, la Gaule Régionale Salinoise, la Gaule du Val d'Amour, la Gaule du Bas Jura et l'AAPPMA de PSB (Besançon), (linéaire 45 300 m) ;
  - Limite Amont : de la confluence avec la Furieuse (limite départementale à Grange-de-Vaivre) ;
  - Limite Aval : à la confluence avec le Doubs (Parcey-Rahon) ;
- 2 tronçons sis sur la rivière "la Furieuse" où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA de Salins-les-Bains « La Gaule Régionale Salinoise » :
  - commune de la Chapelle sur Furieuse (linéaire 350 m):
    - Limite Amont : 350 m en amont du pont du hameau de Saint-Benoît sur la Furieuse ;
    - Limite Aval : Pont du Hameau de Saint-Benoît sur la Furieuse ;
  - commune de Bracon/Salins les Bains (linéaire 310 m):
    - Limite Amont : Seuil de la levée au 54 rue Préval à Salins-les-Bains ;
    - Limite Aval : 20 m en amont du Pont de Bracon ;
- Tronçon sis sur le ruisseau de "Gouaille", où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA «La Gaule Régionale Salinoise» (linéaire 1 250 m) :
  - Limite Amont : Abbaye de Gouailles ;
  - Limite Aval : confluence avec le ruisseau de Blegny ;

#### **Truite arc-en-ciel**

- Tronçon sis sur la rivière "la Vallière" communes de LONS-LE-SAUNIER et CONLIEGE, où les droits de pêche sont détenus par l'AAPPMA la Gaule Lédonienne (linéaire 7150 ml) :
  - Limite Amont : 100 m à l'aval du lieu-dit le Gour ;
  - Limite Aval : amont de la réserve du parc des bains (seuil en amont de la passerelle en bois du parc des Bains à Lons-le-Saunier).

Les parcours no-kill seront clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes seront installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées, ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel seront également apposées au minimum tous les 200 mètres si la longueur de la section réservée le justifie.

Tout sujet capturé devra être immédiatement remis à l'eau sans distinction de taille.

Tout mode de pêche est autorisé ; les hameçons devant être sans ardillon ou avec ardillons écrasés.

#### **Article 7 - COURS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS**

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives.

## Article 8 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Jura. Une copie sera transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

## Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

03 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-11-10-004

Arrêté de modification du régime forestier en forêt  
communale du Lac des Rouges Truites



**Arrêté N° 2020-11-10-001**  
**portant modification du régime forestier  
en forêt communale de LAC DES ROUGES  
TRUITES**

Le Préfet du Jura

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-24-036 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°2020-08-24-001 du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAC DES ROUGES TRUITES du 14 novembre 2019, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Application du régime forestier**

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LAC DES ROUGES TRUITES située sur son territoire communal :

Commune de situation	Réf cadastrale	Lieu-dit	Surface cadastrale totale (ha)	Surface cadastrale mise en application (ha)
Lac des Rouges Truites	ZE 7	Les Chaumusettes	0,2664	0,2664
<b>TOTAL</b>				<b>0,2664</b>

## Article 2 : Régularisation

Parcelles sur lesquelles des modifications de contenances cadastrales sont intervenues sans que le périmètre n'ait été modifié :

Territoire communal	Référence cadastrale N° de parcelle	Canton	Contenance Cadastre Totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Écart constaté en comparaison des anciennes surfaces déclarées (ha)
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à la précision du levé GPS des limites					
FORT-du-PLASNE	ZH 22	Cotard de la Mission	1,6960	0,9341	+0,0418
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à une erreur du calcul des surfaces					
FORT-du-PLASNE	ZI 11	Bois de Banc	21,0394	21,0394	-0,0003
Lac des Rouges-Truites	AH 33	Le Mont Noir Nord	19,3520	19,3520	+0,0040
Régularisation des surfaces relevant du régime forestier suite à la précision du levé GPS des limites pour la soumission en 2016					
Lac des Rouges-Truites	AE 8	Le Mont Noir Sud	0,5440	0,3573	-0,0780
	ZC 57	A la Culotte	11,6741	5,0522	+0,0570
	ZD 41	Les Maréchaux	13,4451	4,5098	-0,0037
<b>BILAN</b>					<b>+0,0208</b>

## Article 3-

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Territoire communal	Propriétaire	Ancienne surface forestière (ha)	Modifications de surface (ha)	Total (ha)
Lac des Rouges Truites	Lac des Rouges Truites	523,9432	-0,0207	523,9225
Fort du Plasne	Lac des Rouges Truites	63,7567	+0,3079	64,0646
Saint Laurent en Grandvaux	Lac des Rouges Truites	106,6250	0,0000	106,6250
<b>Surface totale :</b>		<b>694,3249</b>	<b>+ 0,2872</b>	<b>694,6121</b>

**Article 4 : Date d'effet et publication**

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L. 2122-27 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté sera notifié :


au maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES  
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

**Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LAC DES ROUGES TRUITES le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le **10 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

  
Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n° :

### Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt du LAC-DES-ROUGES-TRUITES

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
FORT-DU-PLASNE	232	OB	0571	Bois de Banc	0,2080	0,2080
FORT-DU-PLASNE	232	OB	0572	Bois de Banc	21,0160	21,0160
FORT-DU-PLASNE	232	ZH	0022 pp	Cotard de la Mission	1,6056	0,9341
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0008	Bois de Banc	3,8109	3,8109
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0009	Bois de Banc	2,2383	2,2383
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0011	Bois de Banc	21,0394	21,0394
FORT-DU-PLASNE	232	ZI	0012	Bois de Banc	6,7603	6,7603
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0069	Les Landiers	6,9335	6,9335
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0070	Les Landiers	0,5091	0,5091
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0071	Les Landiers	0,2905	0,2905
FORT-DU-PLASNE	232	ZK	0072	Champ Derriere	0,0581	0,0581
<b>FORT-DU-PLASNE</b>					<b>Total</b>	<b>63,7982</b>
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0001	Le Mont Noir Sud	0,2832	0,2832
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0002	Le Mont Noir Sud	0,2080	0,2080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0003	Le Mont Noir Sud	1,0000	1,0000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0004	Le Mont Noir Sud	0,1000	0,1000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0005	Le Mont Noir Sud	7,1900	7,1900
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0006	Le Mont Noir Sud	3,9480	3,9480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0007	Le Mont Noir Sud	1,8394	1,8394
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0008 pp	Le Mont Noir Sud	0,5440	0,3573
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0009	Le Mont Noir Sud	11,5480	11,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0010	Le Mont Noir Sud	11,7920	11,7920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0012	Le Mont Noir Sud	4,5960	4,5960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0013	Le Mont Noir Sud	1,2240	1,2240
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0018	Le Mont Noir Sud	0,1960	0,1960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0019	Le Mont Noir Sud	7,3280	7,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0020	Le Mont Noir Sud	6,2960	6,2960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AE	0023	Le Mont Noir Sud	0,0800	0,0800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0002	Le Mont Noir Nord	6,4760	6,4760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0003	Le Mont Noir Nord	9,3280	9,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0004	Le Mont Noir Nord	11,8880	11,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0005	Le Mont Noir Nord	4,7960	4,7960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0006	Le Mont Noir Nord	14,3520	14,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0007	Le Mont Noir Nord	9,9000	9,9000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0008	Le Mont Noir Nord	9,5800	9,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0009	Le Mont Noir Nord	13,5800	13,5800
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0010	Le Mont Noir Nord	13,5760	13,5760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0017	Le Mont Noir Nord	4,3640	4,3640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0018	Le Mont Noir Nord	11,9720	11,9720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0019	Le Mont Noir Nord	6,6040	6,6040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0020	Le Mont Noir Nord	6,1160	6,1160
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0021	Le Mont Noir Nord	12,6600	12,6600

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0022	Le Mont Noir Nord	9,7000	9,7000
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0023	Le Mont Noir Nord	0,1344	0,1344
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0024	Le Mont Noir Nord	2,5520	2,5520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0025	Le Mont Noir Nord	10,9960	10,9960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0026	Le Mont Noir Nord	20,1200	20,1200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0027	Le Mont Noir Nord	12,5640	12,5640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0028	Le Mont Noir Nord	19,0640	19,0640
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0029	Le Mont Noir Nord	2,3400	2,3400
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0030	Le Mont Noir Nord	9,7040	9,7040
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0031	Le Mont Noir Nord	11,9840	11,9840
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0032	Le Mont Noir Nord	14,7440	14,7440
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0033	Le Mont Noir Nord	19,3520	19,3520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0034	Le Mont Noir Nord	9,5480	9,5480
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0035	Le Mont Noir Nord	13,0080	13,0080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0040	Le Mont Noir Nord	4,5920	4,5920
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0043	Le Mont Noir Nord	10,6760	10,6760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0060	Le Mont Noir Nord	13,9080	13,9080
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0062	Le Mont Noir Nord	13,8880	13,8880
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0063	Le Mont Noir Nord	10,2187	10,2187
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0064	Le Mont Noir Nord	10,5789	10,5789
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0065	Le Mont Noir Nord	10,4502	10,4502
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0066	Le Mont Noir Nord	11,7720	11,7720
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0067	Le Mont Noir Nord	6,6520	6,6520
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0068	Le Mont Noir Nord	1,6960	1,6960
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0070	Le Mont Noir Nord	15,6600	15,6600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0071	Le Mont Noir Nord	12,8760	12,8760
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0072	Le Mont Noir Nord	4,3280	4,3280
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0073	Le Mont Noir Nord	21,7200	21,7200
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0074	Le Mont Noir Nord	15,3320	15,3320
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	AH	0075	Le Mont Noir Nord	0,1600	0,1600
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZC	0057 pp	A La Culotte	11,6741	5,0522
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZD	0041 pp	Les Marechaux	13,4451	4,5098
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0007	Les Chaumusettes	0,2664	0,2664
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZE	0056	Les Pres Ruis	0,2370	0,2370
LAC-DES-ROUGES-TRUITES	271	ZL	0028 pp	Les Poncets	1,0126	0,6274
<b>LAC-DES-ROUGES-TRUITES</b>					Total	524,1889
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0025	Joux Devant	18,7500	18,7500
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0026	Joux Devant	2,3000	2,3000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0027	Joux Devant	2,1313	2,1313
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0028	Joux Devant	10,6375	10,6375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0029	Joux Devant	0,3375	0,3375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0034	Joux Devant	0,4625	0,4625
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0035	Joux Devant	0,9187	0,9187

Territoire communal	INSEE	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0042	Joux Devant	19,8375	19,8375
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0043	Joux Devant	17,1062	17,1062
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0044	Joux Devant	18,7688	18,7688
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0077	Joux Devant	0,7000	0,7000
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0099	Joux Devant	0,6621	0,6621
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0101	Joux Devant	3,5715	3,5715
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0104	Joux Devant	9,1102	9,1102
SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	487	AR	0106	Joux Devant	1,3312	1,3312
<b>SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX</b>					Total	106,6250
						<b>694,6121</b>

Préfecture du Jura

39-2020-11-09-001

Arrêté abrogeant l'agrément du Dr DESBIEZ pour exercer  
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le  
département du Jura

Arrêté abrogeant l'arrêté portant agrément  
du Docteur Bernard DESBIEZ pour exercer  
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite  
dans le département du Jura

## **LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2020-08-24-005 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20180913-001 du 13 septembre 2018 modifié, agréant le Dr Bernard DESBIEZ pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura ;

Considérant que le IV de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné, prévoit expressément que l'agrément prévu au I est abrogé par décision du préfet (...) dès l'âge de soixante-treize ans atteint.

Considérant que le demandeur ne répond plus aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet susmentionné, puisque ayant atteint la limite d'âge de 73 ans :

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

8 rue de la Préfecture  
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Tél. : 03 84 86 84 00  
Mél : [pref-permis-conduire@jura.gouv.fr](mailto:pref-permis-conduire@jura.gouv.fr)  
Bureau Sécurité Routière



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° DSC-BSR-20180913-001 du 13 septembre 2018 portant agrément du Docteur Bernard DESBIEZ pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura est abrogé à partir du 15 novembre 2020.

**Article 2** : M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

LONS-LE-SAUNIER, le -9 NOV. 2020

le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur des Services  
Jean-François BAUVOIS



Préfecture du Jura

39-2020-11-09-004

Arrêté composition commission des élus DETR

**ARRÊTÉ N°39-2020-11-09-  
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DES ÉLUS  
POUR LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

LE PRÉFET DU JURA,

**VU** l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

**VU** les articles L 2334-37 et R 2334-32 à 35 du code général des collectivités territoriales relatifs à la commission d'élus pour la DETR,

**VU** l'arrêté n°2014-189-0011 du 8 juillet 2014 portant composition de la commission des élus pour la DETR,

**VU** l'arrêté n°MDT-BFEE-20170421-001 du 21 avril 2017 portant recomposition de la commission d'élus pour la DETR,

**VU** l'arrêté du 28 février 2018 portant modification de la composition de la commission des élus pour la DETR,

**VU** l'arrêté n°39-2020-04-23-004 du 23 avril 2020 portant modification de l'arrêté modification de la commission des élus pour la DETR,

**VU** l'arrêté n°39-2020-10-19-001 du 19 octobre 2020 portant organisation de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre appelés à siéger à la commission des élus pour la DETR,

**VU** la liste présentée par l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Jura en préfecture le 6 novembre 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'une seule liste complète a été adressée en préfecture avant le 6 novembre 2020 à 16:00,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura :

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté N°2014-189-0011 du 8 juillet 2014 est abrogé.

**Article 2** : Le nombre de sièges de la commission est de 13, répartis comme suit:

- 6 représentants des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants.
- 7 représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

La liste des personnes désignées pour siéger au sein de cette commission est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le mandat des représentants des maires et des présidents d'EPCI expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 09/11/2020

Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation  
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILOTTE

**LISTE DES MEMBRES DÉSIGNÉS POUR SIÉGER À LA COMMISSION DES ÉLUS POUR LA DETR**

**Représentants des parlementaires du département :**

Madame Marie-Christine CHAUVIN, sénatrice  
Madame Sylvie VERMEILLET, sénatrice  
Madame Danielle BRULEBOIS, députée  
Madame Marie-Christine DALLOZ, députée

**Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

Madame Sandrine GAUTHIER PACOUD, maire de Mesnois  
Monsieur Michel BOURGEOIS, maire d'Entre-Deux-Monts  
Madame Florence GROSFUAND, maire de Poids de Fiole  
Monsieur Dominique RETORD, maire de Lect  
Monsieur Stéphane LAMBERGER, maire de Bletterans  
Monsieur Martin DAUNE, maire de Montmirey le Château

**Représentants des EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants :**

Monsieur Jean-Louis MAITRE, président de la CC Bresse-Haute-Seille  
Monsieur Clément PERNOT, président de la CC Champagnole Nozeroy Jura  
Monsieur Christian LAGALICE, président de la CC Plaine Jurasienne  
Monsieur Dominique BONNET, président de la CC Arbois-Poligny-Salins-Coeur du Jura  
Monsieur Laurent PETIT, président de la CC Haut Jura Arcade  
Monsieur Gérôme FASSET, président de la CC Jura Nord  
Madame Françoise VESPA, présidente de la CC Grandvallièr

VU par le Préfet du Jura,  
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour  
Lons-le-Saunier, le 09/11/2020  
Le Préfet du Jura,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-11-10-001

**Arrêté portant délégation de signature de M. Justin  
Babilotte à M. Michel Coutrot directeur de la légalité et de  
la citoyenneté en cas d'élections municipales**

*Arrêté portant délégation de signature de M. Justin Babilotte à M. Michel Coutrot directeur de la  
légalité et de la citoyenneté en cas d'élections municipales complémentaires partielles*

**Arrêté portant délégation de signature  
de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture  
sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier  
à M. Michel COUTROT, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

**LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LONS LE SAUNIER**

Vu le décret du 27 janvier 2020 portant nomination de M. Justin BABILOTTE, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu l'article 247 du code électoral ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel COUTROT, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, les arrêtés de convocation des électeurs en cas d'élections municipales complémentaires partielles.

**Article 2 :** Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Lons-le-Saunier, le directeur de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **10 NOV. 2020**

Le Sous-préfet  
de l'arrondissement de Lons le Saunier

  
Justin BABILOTTE

Préfecture du Jura

39-2020-11-10-002

arrêté portant délégation de signature pour  
l'ordonnancement secondaire es recettes et des dépenses à  
M. TAMENE directeur académique des services de  
*l'éducation nationale du Jura*  
*arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire es recettes et des  
dépenses à M. TAMENE directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura*



**Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
à M. Mahdi TAMENE  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Jura**

## **LE PREFET**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 26 novembre 2018 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres suivants des budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- BOP 140 : « Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- BOP 230 : « Vie de l'élève », mission « enseignement scolaire », titres II, III et VI,
- BOP 139 : « Enseignement scolaire privé du premier et second degré », mission « enseignement scolaire », titre VI,
- BOP 214 : « Soutien de la politique de l'Education nationale », mission « enseignement scolaire », titres II, III, V et VI,
- BOP 141 : « Enseignement scolaire public du second degré », mission « enseignement scolaire », titres II et VI.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, en matière d'opposition et de relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 3 :** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les éventuels ordres de réquisition délivrés au comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du code des marchés publics, les marchés seront signés par l'ordonnateur secondaire délégué, après mon visa préalable.

Ce visa sera effectué sous la forme d'une fiche (trois exemplaires) rattachée au marché, que l'ordonnateur délégué présentera à sa signature avant de soumettre ledit marché au contrôleur financier déconcentré.

**Article 5 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Mahdi TAMENE, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale ainsi qu'aux chefs de services placés sous son autorité.

La signature des fonctionnaires habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 6 :** Le compte-rendu trimestriel au préfet sera effectué selon les dispositions prévues dans les arrêtés de contrôle financier ministériels et les schémas d'organisation financières.

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 8** : Les responsables des budgets opérationnels des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départemental et régional des finances publiques, aux responsables des plateformes régionales CHORUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le

**10 NOV. 2020**

Le Préfet



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2020-11-06-001

arrêté portant organisation du secrétariat général commun  
départemental du Jura

*arrêté portant organisation du secrétariat général commun départemental du Jura*



**Arrêté n°  
portant sur l'organisation du secrétariat gé-  
néral commun départemental du Jura**

**Le préfet du Jura,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, préfet du Jura ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU l'avis rendu par le comité technique de la préfecture du Jura le 21 septembre 2020

Sur proposition du secrétariat général de la préfecture du Jura

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le secrétariat général commun départemental du Jura, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, sous l'autorité du Préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfecture, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

1/2

**Article 2 :**

Le secrétariat général commun départemental du Jura est organisé comme suit :

- le service des ressources humaines qui comprend :
  - le bureau de gestion des emplois et des actions transversales – mission action sociale
  - le bureau de gestion individuelle des carrières
- le service des affaires financières qui comprend :
  - le pôle budget
  - le pôle achats et marchés
- le service de l'immobilier et de la logistique qui comprend :
  - le bureau de gestion des sites
  - le bureau d'appui aux services
- le service des systèmes d'information et de communication qui comprend :
  - le pôle réseaux et télécommunication
  - le pôle assistances support
  - le pôle continuité gouvernementale et accueil téléphonique

**Article 3 :**

Le secrétariat général commun départemental du Jura entre en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 4 :**

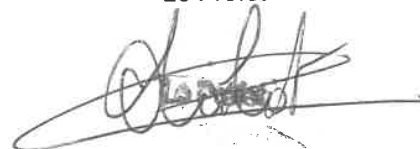
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 Novembre 2020

Le Préfet



David PHILLOT

**PRÉFET**

Directrice du secrétariat général  
commun départemental

**Estelle WURPILLOT**

Directrice adjoint-référente  
proximité préfecture

**Claire LUCAS-VERNUS**

référent de proximité DDETSPP

**Christian JOURDAIN**

référent de proximité DDT

**XXX**

Contrôleur de gestion

**XXX**

Service des ressources  
humaines

**Philippe PREUX**

Bureau de gestion des  
emplois et des actions  
transversales -Mission  
action sociale

**Stéphane GLENADEL,**  
adjoint chef de service

Bureau de gestion  
individuelle des carrières

**Sylvie PISTORES**

Service des affaires  
financières

**XXX**

Adjointe au chef de  
service

**Sandrine BRUN-**  
**CAUSSANEL**

**Pôle budget**

**Pôle achats et marchés**

Service de l'immobilier  
et de la logistique

**Isabelle BAUD**

Bureau d'appui aux services

**Isabelle CLERC, adjointe**  
chef de service

Bureau de gestion des sites

**Christophe MUZIC**

**SIDSIC**

**Philippe PUSLECKI**

Pôle assistance support

**Eric HOUBRON, adjoint**  
chef de service

Pôle infrastructure

**Hubert MAITREJEAN**

Pôle continuité  
gouvernementale et  
accueil téléphonique

**Mickaël BARON**

## Service des ressources humaines

Philippe PREUX

### Bureau de gestion des emplois et des actions transversales - Mission action sociale

Chef de bureau, adjoint chef de service

**Stéphane GLENADEL**

Gestionnaire action sociale et QVT

**Christel ROY**

Gestionnaire des recrutements – élections professionnelles

**Karelle VINCENT**

Correspondant formation / suivi et correspondance concours  
**XXX**

Secrétariat médecine de prévention

**Françoise CHANUSSOT**

### Bureau de gestion individuelle des carrières

Cheffe de bureau

**Sylvie PISTORES**

Gestionnaire RH – mission expertise maladie et accident du travail

**Madeleine PROTHIAU**

Gestionnaire de proximité MI

**XXX**

Gestionnaire de proximité MTE et MAA

**Cécile DUPONT**

Gestionnaire de proximité agents DDETSPP

**XXX**

Gestionnaire budget rémunération / entretiens professionnels:

**Marie-Claude VERDOT**

Gestionnaire RH – paye

**Sylvie POIZAT**



## Service des affaires financières

XXX

Adjointe au chef de service

**Sandrine BRUN-CAUSSANEL**

### **Pôle budget**

Gestionnaire comptable – appui performance

**Mylène DONDAINE**

Gestionnaire comptable – centre de coût DDT

**Sandrine BEY**

Gestionnaire comptable – centres de coût préfecture  
XXX

### **Pôle achats et marchés**

Gestionnaire immobilier de l'État

**Odette DE LEO**

Gestionnaire des marchés et convention  
XXX

## Service de l'immobilier et de la logistique

Isabelle BAUD

### Bureau d'appui aux services

Cheffe de bureau et adjoint chef de service  
**Isabelle CLERC**

Gestionnaire courrier  
**Julie PHILIPPO**

Chargés d'accueil et d'information  
**Patricia SUCHERAT**  
**Serge AVEL**

Chargé d'accueil DDT – appui logistique  
**Patrick BEZEGUICHE**

Chargé de reprographie, concierge manutention  
**Denis CHAPITAUX**

Chargée d'inventaire et gestion pool de réception  
**Amélie BREGAND**

### Bureau de gestion des sites

Chef de bureau  
**Christophe MUZIC**

Chargé du suivi des contrats, maintenance et contrôles  
réglementaires  
**Sébastien PAILLARD**

Chargé de maintenance, pool VL  
**Maxime BARBEAUX**

Chargé de maintenance  
**Philippe CADET**

Chargées de maintenance / nettoyage des locaux  
**Patricia ANNICCHIARICO**  
**Marie-Claude CHANISSOT**  
**Ghislaine VEUILLOT**

**Service des systèmes d'information et de  
communication**

**Philippe PUSLECKI**

<b>Pôle infrastructure</b> Responsable du pôle, <b>Hubert MAITREJEAN</b>	<b>Pôle assistance support</b> Responsable du pôle, adjoint chef de service <b>Eric HOUBRON</b>	<b>Pôle moyens opérationnels</b> Responsable du pôle <b>Mickaël BARON (0,5)</b>
<b>équipe SIC</b>  <b>Wilfried BRUNEAU</b> <b>Cédric CHAILLOT</b> <b>Denis BARDET</b> <b>Lydia MAURIZE</b> <b>Sylvain KOLLY</b>	<b>équipe standard mutualisé</b>  <b>Nicolas BIGUEUR</b> <b>Isabelle DAVILLERD</b> <b>Isabelle GROS</b> <b>Sandrine MAUPAS</b> <b>Laurence PAILLET</b> <b>Cédric TOUSSAINT</b>	

Préfecture du Jura

39-2020-11-10-003

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIE de  
L'Heute-La Roche

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant sur la modification des statuts du SIE de  
L'Heute - La Roche

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1359 du 31 décembre 1993 portant création du syndicat intercommunal des Eaux de L'Heute – La Roche ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Heute - La Roche du 22 février 2020 proposant de modifier les statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alièze (21 juillet 2020), Augisey (31 août 2020), Courbette (2 octobre 2020), Hauteroche (2 mars 2020), La Chailleuse (27 juillet 2020), Lavigny (2 juillet 2020), Nogna (11 septembre 2020), Poids de Fiole (27 août 2020), Rotheronay (2 octobre 2020) et Saint-Maur (14 septembre 2020) favorables à la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical du syndicat intercommunal des eaux de l'Heute - La Roche du 22 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 30 juillet 2020 favorable à la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical intercommunal des eaux de l'Heute-La Roche du 22 février 2020 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour la modification des statuts ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux de l'Heute - La Roche ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les statuts actuels du syndicat intercommunal des eaux de l'Heute-La Roche sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du syndicat des eaux de l'Heute-La Roche, le Président de la communauté d'agglomération ECLA, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **10 NOV. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Justin BABILOTTE

## STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE L'HEUTE LA ROCHE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de la prise de compétence eau par ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) au 1<sup>er</sup> janvier 2020, dont 11 communes du syndicat sont adhérentes, le syndicat devient un syndicat mixte.

**Article 2** : Le syndicat est constitué comme suit :

### **ECLA :**

Baume-les-Messieurs (Sermu – Les Grottes) , Bornay, Briod, Geruge, Pannessières, Perrigny, Publy, Revigny, Verges, Vernantois, Vevy

### **2 communes nouvelles :**

La Chailleuse (Arthenas – Essia – Saint-Laurent-La-Roche – Varessia)

Hauteroche ( Crançot – Granges-sur-Baume – Mirebel)

### **Autres communes :**

Alièze, Augisey, Courbette, Cressia, Lavigny (Rosnay), Marnézia, Nogna, Poids-de-Fiole, Rathonay (écarts) – Saint-Maur

**Article 3** : Le syndicat a pour objet l'étude, la construction et l'exploitation des installations nécessaires pour la production, le stockage, la distribution de l'eau potable.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de HAUTEROCHE.

**Article 5** : les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le Trésorier de Lons-le-Saunier

**Article 6** : Les adhérents seront représentés comme suit :

<b>ECLA</b>	11 délégués + 11 suppléants
<b>LA CHAILLEUSE</b>	4 délégués + 4 suppléants
<b>HAUTEROCHE</b>	3 délégués + 3 suppléants
<b>Les autres communes</b> chacune	1 délégué +1 suppléant

Soit un total de 28 délégués

Chaque délégué titulaire aura un suppléant

### **Article 7 :**

Le bureau syndical sera constitué de 8 membres au minimum élus par le comité syndical dont le Président et de vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical.

**Article 8** : L'essentiel des recettes du syndicat proviendra de la surtaxe syndicale votée par le comité syndical et perçue auprès des abonnés du service par le fermier pour être reversée au syndicat.

La participation financière éventuelle des adhérents sera fixée par le règlement intérieur.

**Article 9** : le syndicat est constitué pour une durée illimitée

**Article 10** : les statuts du syndicat seront annexés à l'arrêté préfectoral de constitution du syndicat mixte

**Article 11** : les dispositions du code général des collectivités territoriales seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

**Article 12** : les présents statuts s'appliqueront après les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 et la désignation par les adhérents de leurs délégués respectifs.